



Révision de la Carte Communale

1.3

RAPPORT DE PRESENTATION Evaluation Environnementale



Carte Communale

Prescription le 18/07/2023





Référence : 50511

Carte communale

Évaluation environnementale
de la révision de la carte communale
de la commune de Siaugues-Sainte-Marie
(43)

FICHE DE SYNTHÈSE

Évaluation environnementale de la révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie (43)

| | |
|---|--|
|  <p>commune de SIAUGUES - SAINTE - MARIE</p> |  Place Claude Pierre-Favard 43300 Siaugues-Sainte-Marie |
| | Gilles RUAT (Maire) |
| |  04.71.74.21.42  - |

VOS CONTACTS EODD

Responsable
de projet

Alexandra REYMOND
a.reymond@eodd.fr
06 76 40 03 56

Supervision

Jean-François NAU

Libération

Jean-François NAU



Agence de Saint-Etienne

contact@eodd.fr | Tél : 04.72.76.06.90

CONTRAT EODD N° P09002

| Date | Indice | Modifications |
|------------|--------|------------------|
| 04/04/2024 | 1 | Édition initiale |
| | | |
| | | |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Résumé non technique | 3 |
| 1.1 Le projet de la commune | 3 |
| 1.2 Prise en compte de l’environnement..... | 7 |
| 2. Contexte et cadre règlementaire..... | 8 |
| 2.1 Contexte de l’étude | 8 |
| 2.2 Cadre règlementaire | 8 |
| 3. Justification des choix retenus pour la définition de la révision de la Carte communale | 9 |
| 4. État initial de l’environnement | 9 |
| 5. Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale révisée et propositions de mesures d’évitement.. | 10 |
| 5.1 Zone constructible (ZC) | 12 |
| 5.2 Zonage constructible à destination des activités (NCa)..... | 18 |
| 6. Effets et incidences notables de la carte communale sur l’environnement..... | 20 |
| 6.1 Consommation foncière et affectation des sols | 20 |
| 6.2 Consommation d’énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l’air | 24 |
| 6.3 Protection de la ressource en eau | 25 |
| 6.4 Préservation du milieu naturel..... | 28 |
| 6.5 Prise en compte des risques majeurs..... | 33 |
| 6.6 Prise en compte des nuisances..... | 35 |
| 6.7 Maintien de la qualité du paysage et du patrimoine bâti | 38 |
| 7. Prise en compte des plans, Programmes et documents de rang supérieur | 39 |
| 7.1 Généralités..... | 39 |
| 7.2 Compatibilité avec le SAGE Loire Haut-Allier..... | 39 |
| 7.3 Compatibilité avec le SAGE Loire Amont..... | 40 |
| 7.4 Cohérence avec SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes..... | 40 |
| 8. Mesures d’évitement, réduction et compensation | 43 |
| 9. Indicateurs, critères et modalité de suivi environnemental | 44 |
| 10. Méthodologie de l’évaluation environnementale..... | 47 |
| 10.1 Démarche générale..... | 47 |
| 10.2 Les auteurs..... | 47 |
| ANNEXE 1 : Confidentialité et protection des données..... | 48 |

Résumé non technique

Située sur les hauteurs du bassin du Haut-Allier, Siaugues-Sainte-Marie est une commune rurale de 4 001 hectares et 831 habitants.

La commune appartient à la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

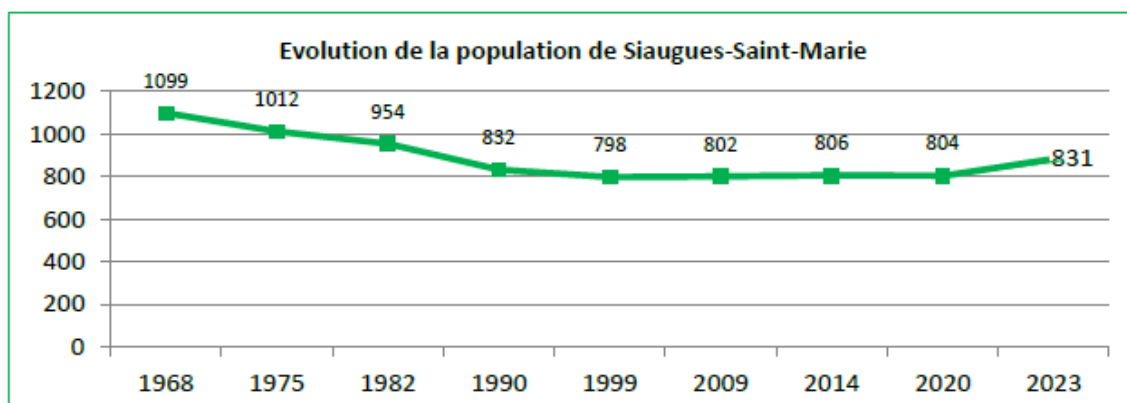
Actuellement l'occupation du sol de la commune est régie par une Carte communale approuvée en 2012.

1.1 Le projet de la commune

Après une longue période d'affaiblissement démographique, la commune de Siaugues-Sainte-Marie a connu une stabilisation de sa population au tournant des années 2000, ponctuée par une forte accélération sur la dernière période puisqu'aujourd'hui. Selon les chiffres du **recensement 2023**, la population communale est de **831 habitants**.

Sur la période 2014-2020, les données INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economique) publiées font apparaître une croissance communale légèrement plus favorable que celle observée sur la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier (cf. tableau suivant).

Avec le regain de population observé ces dernières années, **le taux annuel moyen de variation de la population est d'environ + 0,33 % sur la période 2014-2023 sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie.**



Sources : Insee, RP1968 à 2020

Figure 1 : Évolution de la population de Siaugues-Sainte-Marie
(source : Révision de la Carte Communale – Rapport de présentation – Diagnostic)

| Année | 2009 | 2014 | 2020 |
|--|--------|--------|--------|
| Population de Siaugues - Sainte-Marie | 802 | 806 | 804 |
| Population de la CC des Rives du Haut Allier | 18 001 | 17 482 | 16 542 |

Tableau 1 : Evolution de la population de Siaugues-Sainte-Marie (source : INSEE)

En parallèle, le rythme de la construction s’est accéléré : l’analyse des permis de construire accordés sur la période août 2011-août 2021, ayant conduit à la création d’un nouveau logement montre **une moyenne de l’ordre de 1,3 logement par an**. Aucun logement collectif n’a été réalisé. Depuis septembre 2021, la dynamique des logements est plus soutenue avec 6 PC enregistrés pour de nouvelles maisons individuelles à l’origine d’une moyenne de 2 logements /an sur ces 3 dernières années.

La consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses) représente pour Siaugues-Sainte-Marie une surface de **4,33 hectares**. L’analyse des disponibilités constructibles restantes au zonage de la carte communale fait apparaître **un potentiel de 26,24 ha**. Ce potentiel de développement se montre relativement confortable, **jugé largement suffisant et même trop important**.

Dans ce cadre, une réorganisation de certains secteurs constructibles apparaît nécessaire. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal **en date du 18 juillet 2023, la commune de Siaugues-Sainte-Marie à décider de réviser sa carte communale**.

A l’issu de 8 mois d’analyse, la commune a redéfini ses 3 zonages dans le cadre de sa carte communale comme suit (cf. tableau et figures suivantes) :

- **ZC : zone constructible, passant de 87,05 ha en 2012 à 59,08 ha** dans ce projet de Carte communale.
- **ZCa : zone constructible à destination des activités, passant de 12,53 ha en 2012 à 14,13 ha**, au lieu-dit Laniac,
- **ZNC : zone non constructible** correspondant au reste du territoire communal.

Dans ce nouveau projet, la commune ambitionne de :

- Soutenir le développement économique. Cette ambition se traduit par la zone ZCA permettant l’extension de la zone d’activités.
- Concentrer les possibilités d’accueil sur le bourg et Laniac, afin d’éviter autant que possible la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels. Les zonages constructibles ZC proposés traduisent cet enjeu (limité à l’existant / Potentiel constructible dans l’enveloppe bâtie) ;
- Préserver les espaces agraires et naturels du territoire des nouvelles constructions et ainsi réduire le plus possible le mitage des paysages. L’essentiel du territoire (98%) est concerné par un zonage inconstructible (ZNC).

Elle souhaite également un développement comparable à ces dernières années pour la période 2024-2034. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi Climat Résilience, **la consommation d’espace d’ici à 2031 devrait tendre vers une surface de 2,17 ha environ** toutes vocations confondues (hors agriculture).

| Zonage | ZC | ZCa | ZNC |
|--|----------|----------|-------------|
| Surface (ha) délimitée dans la Carte communale de 2012 | 87,05 ha | 12,53 ha | 3 983,38 ha |
| Surface (ha) délimitée dans le projet de Carte communale de 2024 | 59,08 ha | 14,13 ha | 4 014,12 ha |

Tableau 2 : Evolution des surfaces des zonages entre l’ancienne carte communale et celle révisée (source : Réalités et Descoeur)

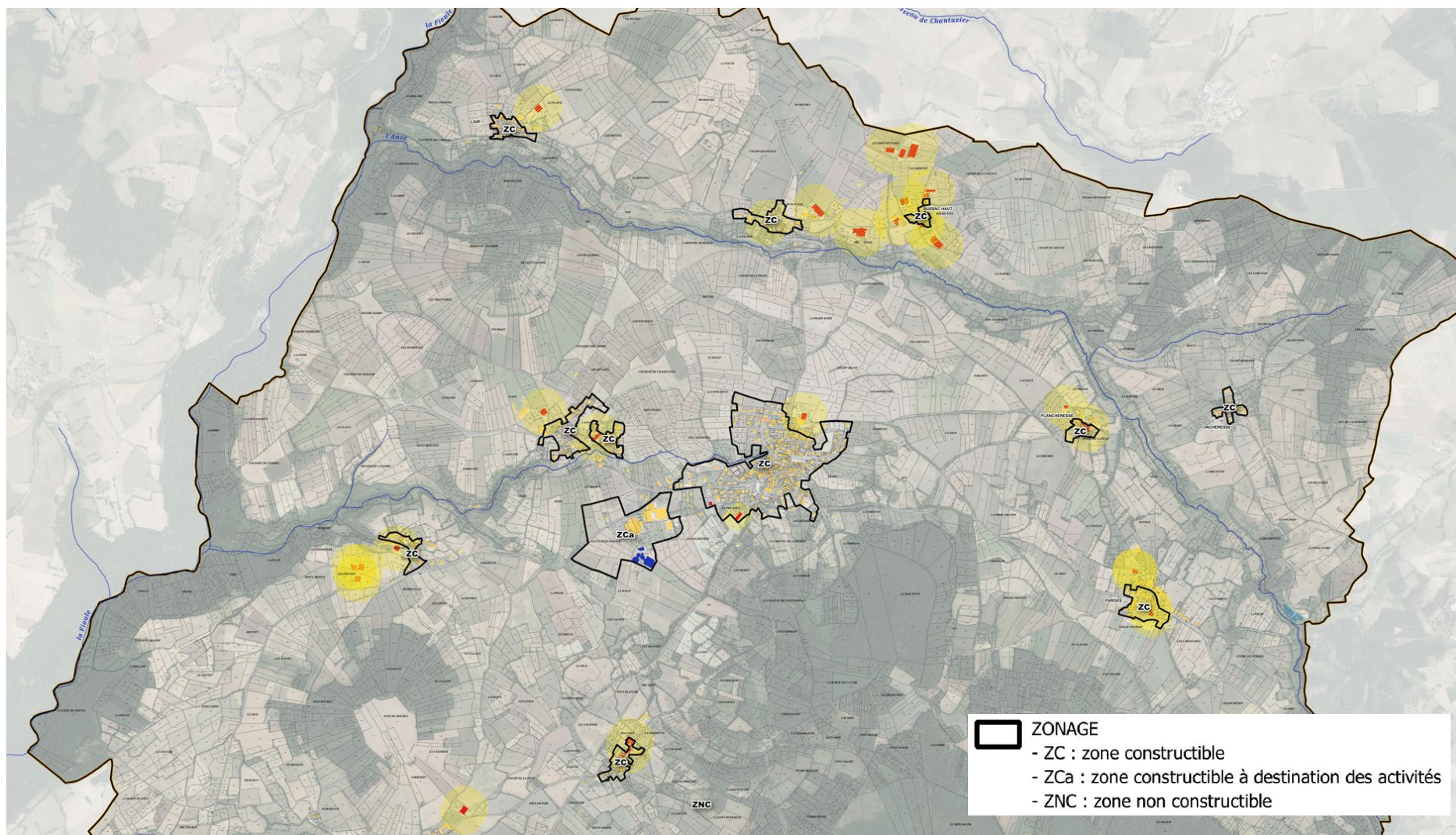


Figure 2 : Zonage retenu pour la partie Nord du territoire communal (source : Projet de carte communale, Réalités et Descoeur)

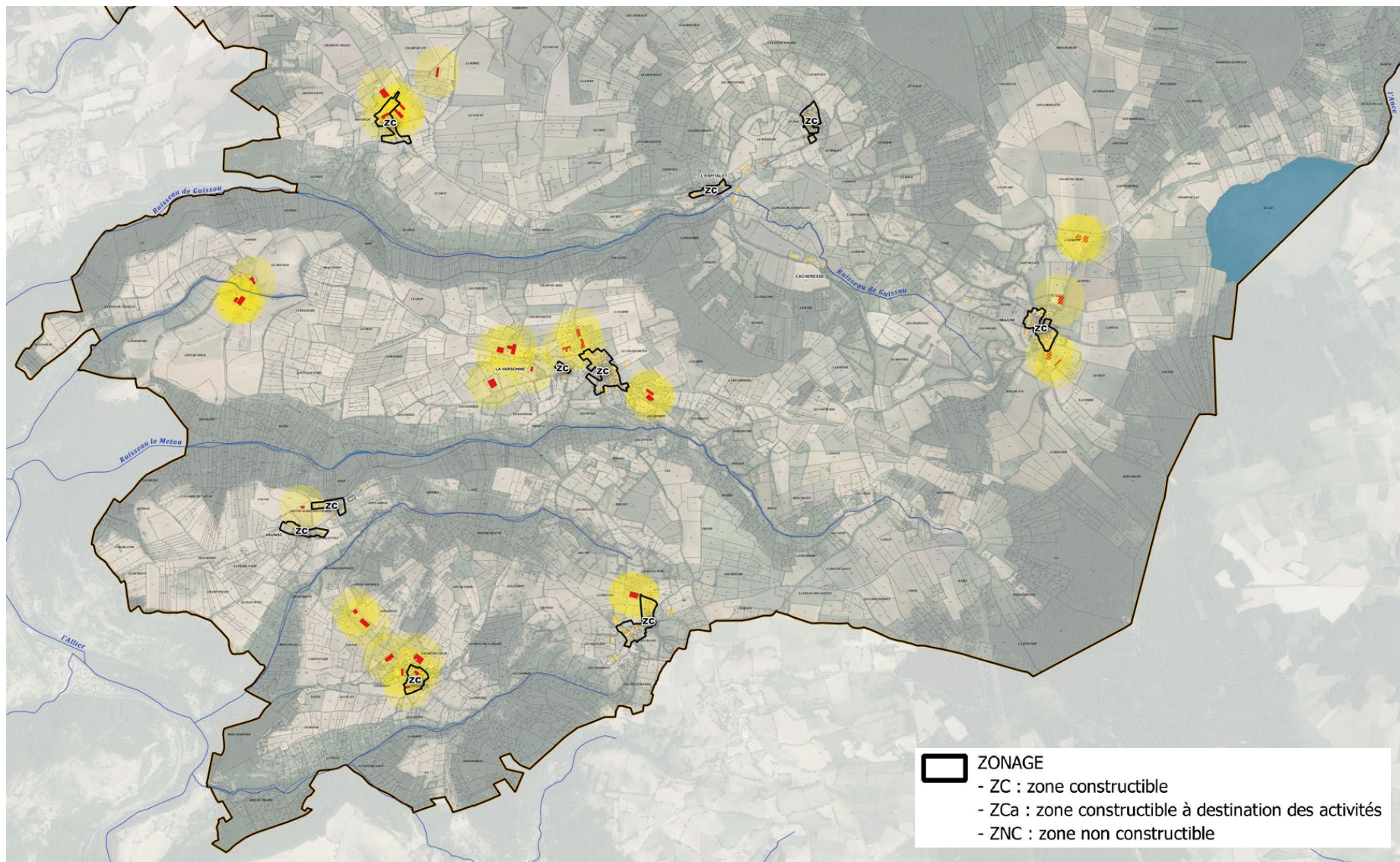


Figure 3 : Zonage retenu pour la partie Sud du territoire communal (source : Projet de carte communale, Réalités et Descoeur)

1.2 Prise en compte de l'environnement

Les enjeux environnementaux du territoire de Siaugues-Sainte-Marie ont été pris en compte dès le début de la révision de la carte communale grâce à **une démarche itérative** menée conjointement par RÉALITÉS & DESCOEUR et EODD.

Dans un premier temps, Réalités a actualisé l'Etat Initial de l'Environnement afin d'identifier les grands enjeux connus du territoire. Ce diagnostic a ensuite été transmis à EODD pour la réalisation de l'évaluation environnementale.

Un premier zonage a également été transmis fin janvier 2024. Après plusieurs analyses et notamment une visite de terrain **réalisée par un écologue le 28 février 2024** sur les secteurs destinés à être urbanisés, le zonage a été revu afin d'intégrer les principaux enjeux environnementaux. La séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) a été pour cela appliquée, en privilégiant l'évitement.

Compte tenu de ces éléments, l'analyse par thématique confirme que les incidences environnementales de l'élaboration du PLU **sont globalement faibles**. Il est important de noter que le projet de carte communale **permet le déclassement d'environ 26 ha de zone constructible en faveur des zones non constructibles**.

Enfin, des indicateurs ont été proposés afin d'effectuer un bilan du PLU. Ces derniers concernent les thématiques suivantes :

- Consommation de l'espace et étalement urbain ;
- Maintien des espaces agricoles ;
- Climat et énergie ;
- Eau potable ;
- Eaux usées ;
- Milieux naturels, continuités écologiques et trame verte et bleue.

2. Contexte et cadre réglementaire

2.1 Contexte de l'étude

Siaugues-Sainte-Marie est une commune rurale de Haute-Loire. En baisse démographique à la fin du XX^{ème} siècle, la population s'est stabilisée dans les années 2000 avant d'augmenter ces dernières années.

L'occupation du sol de la commune est actuellement régie par une carte communale très permissive approuvée en 2012. Face à l'augmentation récente de l'urbanisation et afin de répondre et encadrer les différents projets communaux, Siaugues-Sainte-Marie a décidé de réviser sa carte communale, objet de la présente évaluation environnementale, par délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2023.

C'est dans ce contexte qu'EODD a été missionné par la commune pour l'accompagner dans la prise en compte de l'environnement pour son projet de document d'urbanisme.

Ce dossier d'évaluation environnementale constitue l'aboutissement de cette démarche débutée en juillet 2023 et menée conjointement avec le cabinet d'Urbanisme Réalités et Descoeur.

2.2 Cadre réglementaire

2.2.1 Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de l'évaluation environnementale est de renforcer la prise en compte de l'environnement lors de la révision du document d'urbanisme. En tant qu'outil d'aide à la décision, son objectif est de limiter au maximum les incidences de la carte communale sur l'environnement.

À ce titre, cette évaluation doit permettre d'identifier l'impact de la révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie sur l'environnement puis d'envisager des solutions pour **éviter, réduire et compenser** (séquence ERC) s'il y a lieu, les conséquences dommageables de cette procédure.

2.2.2 Composition de l'évaluation environnementale

D'après le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme (article R.102-1 à l'annexe) et à la modernisation du document d'urbanisme, et en application de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme (version en vigueur du 16 octobre 2021), au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur

la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

L'article précise également que « le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

3. Justification des choix retenus pour la définition de la révision de la Carte communale

Ces éléments sont présentés dans la pièce « 1.2 Justification » du Rapport de Présentation.

4. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (rédaction Réalités) est présenté dans le paragraphe C Etat initial de l'Environnement de la pièce « 1.1 Diagnostic » du Rapport de Présentation.

5. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale révisée et propositions de mesures d'évitement

En complément de l'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle communale et présenté dans le paragraphe C Etat initial de l'Environnement de la pièce « 1.1 Diagnostic » du Rapport de Présentation, une analyse plus précise **des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du nouveau document d'urbanisme est présentée dans cette partie.

Ainsi, sont considérées comme zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet du territoire les zones qui ne sont, à ce jour, pas encore urbanisées et qui ont vocation à l'être dans les 10 à 15 années à venir du fait du zonage ZC ou ZCa.

C'est ainsi que 9,3 ha qui ont été analysés précisément (secteur en jaune sur la carte suivante).



L'analyse fine de ces zones s'est faite de manière suivante :

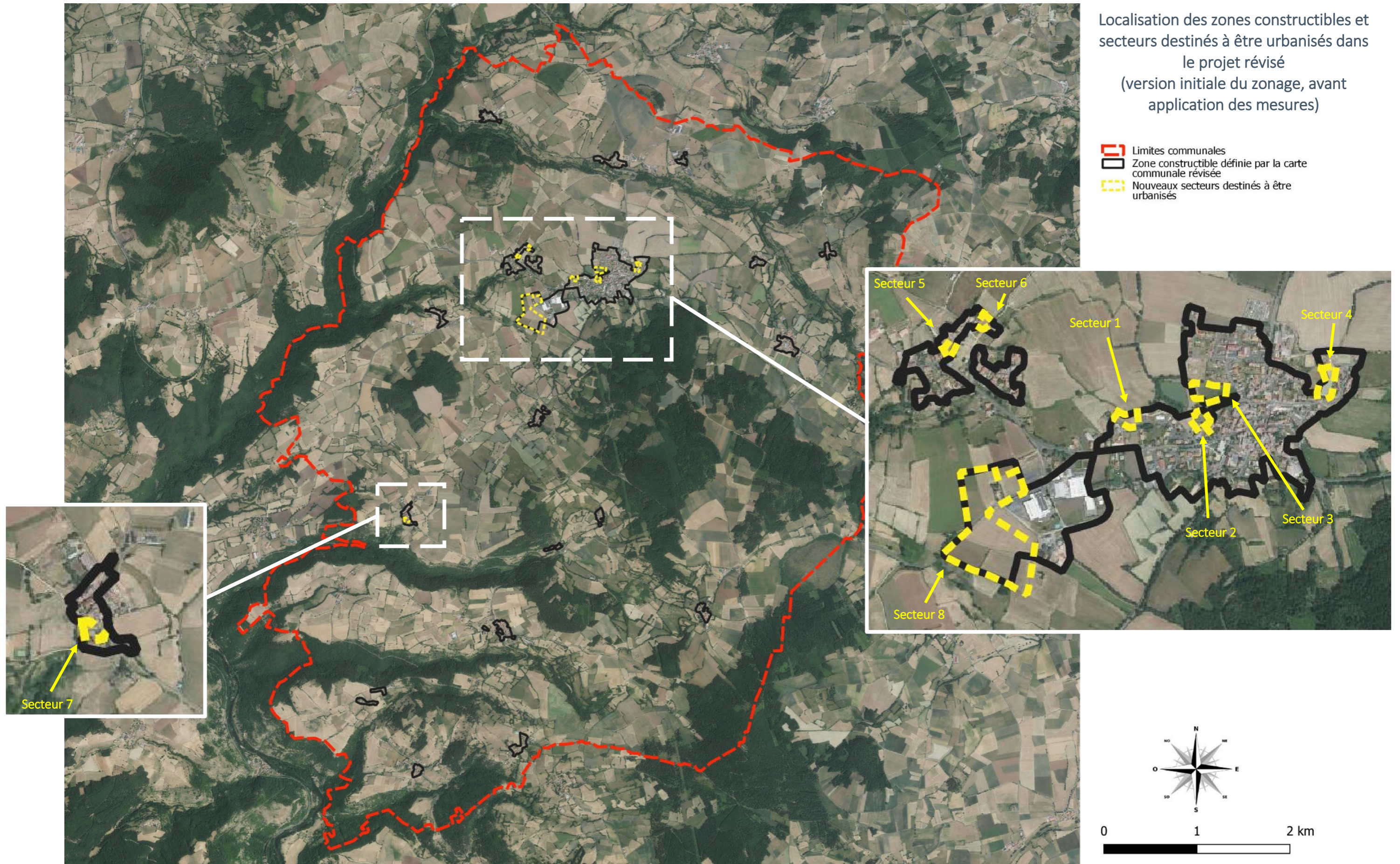
- localisation par rapport aux zonages à enjeux environnementaux connus et identifiés dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement (Natura 2000, ZNIEFF, ...) ;
- par photo-interprétation croisée avec une analyse streetview ;
- si nécessaire pour vérification : prospection de terrain par un écologue.

Dans la suite du paragraphe, nous n'avons traité que les secteurs ayant fait l'objet de prospection de terrain. Pour certains, des mesures de suppression ou de réduction des impacts ont été proposées par EODD puis elles ont fait l'objet d'une concertation avec Réalités et les élus de la collectivité.

Les secteurs ne présentant pas d'enjeu particulier ne sont pas repris ici. Les effets liés à leur urbanisation sont traités dans les paragraphe suivant « 5 . Effets et incidences notables sur l'environnement ».

Localisation des zones constructibles et secteurs destinés à être urbanisés dans le projet révisé (version initiale du zonage, avant application des mesures)

-  Limites communales
-  Zone constructible définie par la carte communale révisée
-  Nouveaux secteurs destinés à être urbanisés



Source : IGN Orthophotoplans ; EODD. Tous droits réservés © EODD 2024

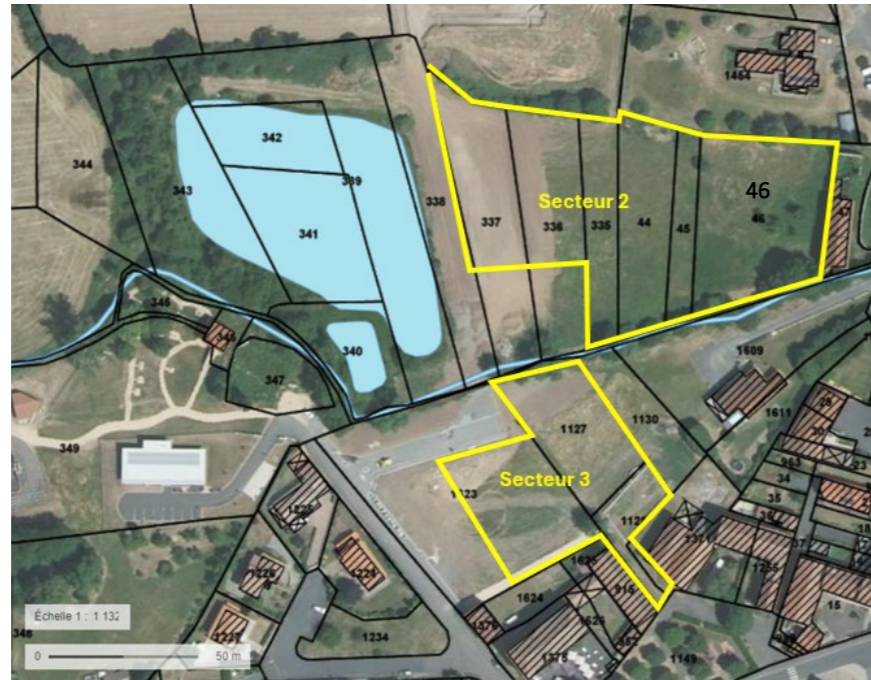


5.1 Zone constructible (ZC)

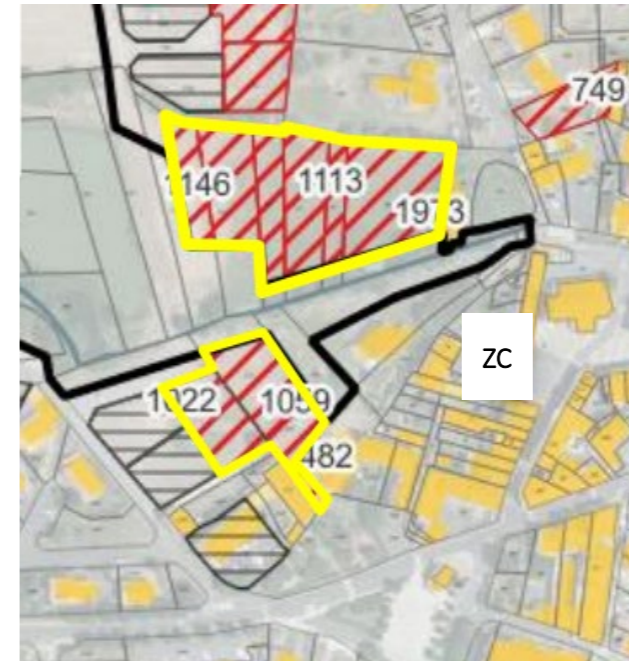
| SECTEUR 1 - Localisation : Bourg de Siaugues – Saint – Romain, à côté du stade | |
|--|---|
| <p>Secteur étudié : Extrémité Est de la parcelle 456</p>  | <p>Zonage initialement proposé : ZC</p>  |
| <p>Analyse bibliographique : Secteur inclus dans la ZNIEFF de type II du Deves Présence de zone humide selon l’inventaires des ZH du SAGE Haut-Allier (en bleu sur la carte) Cours d’eau pouvant faire l’objet de débordement lors de forte pluie</p>  | <p>Analyse de terrain : Secteur constitué d’une prairie mésophile sans enjeu particulier, situé en bordure du ruisseau de Griniac. Présence d’une ligne électrique Haute Tension à l’Est du secteur</p>  <p style="text-align: right;">Ruisseau du Griniac</p> |
| <p>Recommandations : Prendre du recul par rapport au ruisseau et à la zone humide</p> | |
| <p>Prise en compte dans le projet de Carte communale : Le zonage a été revu en intégrant un retrait de 10 m par rapport au cours d’eau</p>  | |

SECTEURS 2 et 3 - Localisation : Bourg de Siaugues – Saint – Romain, à proximité du plan d'eau

Secteurs étudiés :



Zonage initialement proposé : ZC



Analyse bibliographique : Secteur inclus dans la ZNIEFF de type II du Devès
Présence de zone humide selon l'inventaires des ZH du SAGE Haut-Allier (en bleu sur la carte)
Cours d'eau pouvant faire l'objet de débordement lors de forte pluie



Analyse de terrain :

Secteur 2 : fossé humide aménagé récemment à l'Ouest.



Présence à l'extrême Est (parcelle 46) d'une prairie relativement humide à Petasite hybridus (photo ci-dessous)



La zone centrale de la parcelle est constituée d'une prairie mésophile d'enjeu limité.

Secteur 3 : Pelouse tondue très peu diversifiée et sans enjeu particulier

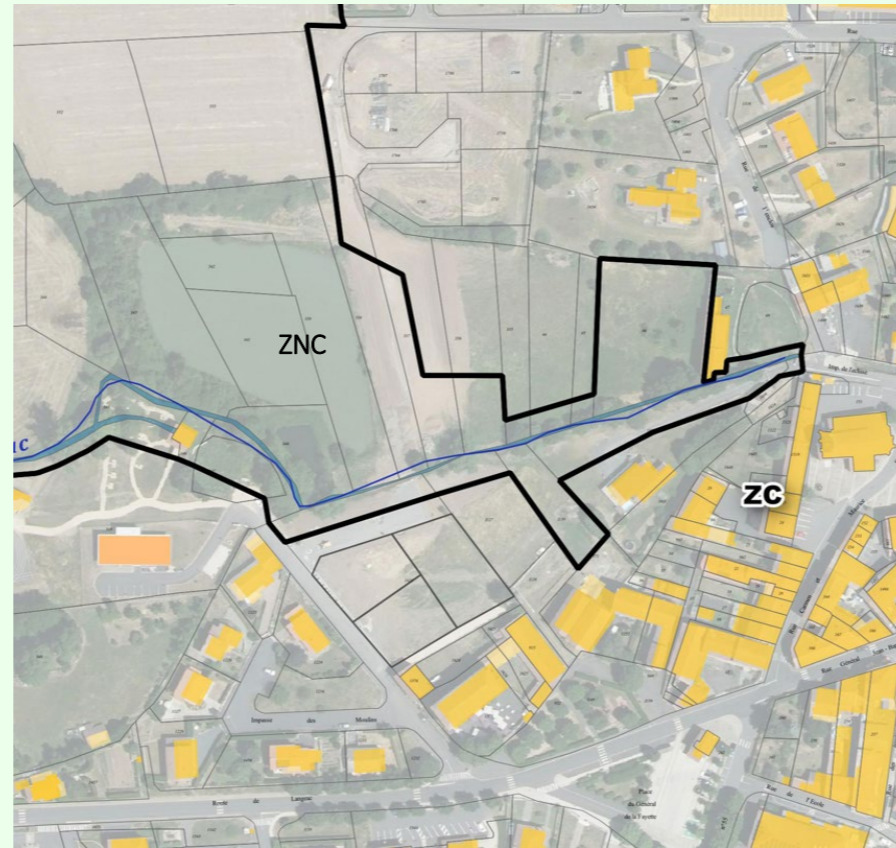


Présence du ruisseau de Griniac en bordure Nord



Recommandations : Prendre du recul par rapport au ruisseau et à la zone humide connue
Préservation du fossé humide à l'Ouest du secteur 2
Evitement de la parcelle 46, potentiellement humide

Prise en compte dans le projet de Carte communale : Le zonage a été revu en intégrant un retrait de 10 m par rapport au cours d'eau.
La zone humide potentielle a été retirée du zonage constructible.

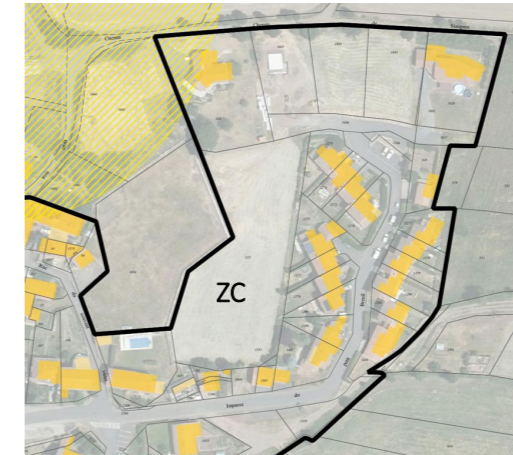


SECTEUR 4 Localisation : à l'extrême Est du Bourg de Siaugues – Saint – Romain

Secteur étudié :



Zonage initialement proposé : ZC



Analyse bibliographique : Secteur inclus dans la ZNIEFF de type II du Devès

Analyse de terrain : Parcelle de prairie grasse faiblement diversifiée, enclavée entre les habitations, sans enjeu environnemental particulier.



Recommandations : -

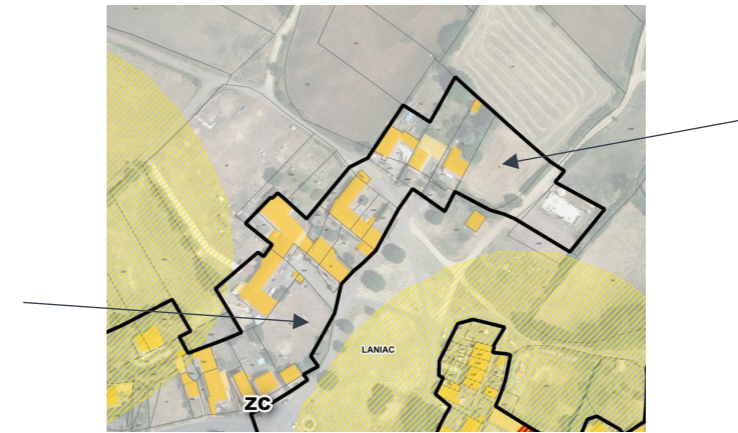
Prise en compte dans le projet de Carte communale : -

SECTEUR 5 et 6 Localisation : Hameau de Laniac

Secteurs étudiés :



Zonage initialement proposé : ZC



Analyse bibliographique : Secteur inclus dans la ZNIEFF de type II du Devès

Analyse de terrain :

Secteur 5 : Parcelle enclavée dans le bourg (cour de ferme) piétinée et surpâturée, sans enjeu particulier

Secteur 6 : Prairie relativement diversifiée, non humide, longée par une haie buissonnante.

Ensemble entouré de vieux murs de pierres sèches abritant possiblement de nombreux reptiles.

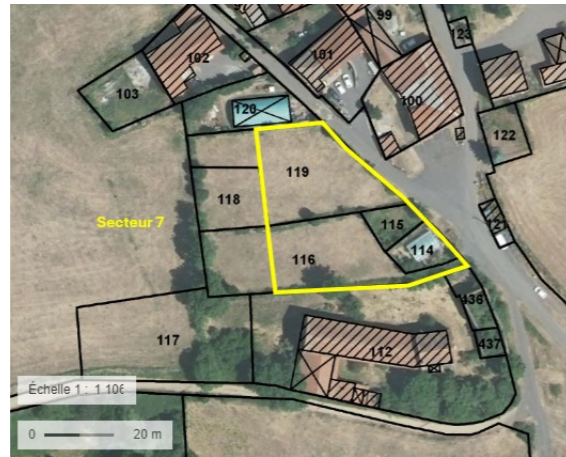


Recommandations : Préservation des murets en pierre sur le secteur 5

Prise en compte dans le projet de Carte communale : La carte communale ne permet pas d'identifier des éléments du paysage à préserver

SECTEUR 7 Localisation : Hameau de Montplot

Secteurs étudiés :



Zonage initialement proposé : ZC



Analyse bibliographique : Secteur inclus dans la ZNIEFF de type II du Devès
Secteur inclus dans la ZPS (Zone Spéciale de Conservation) du Haut Val d'Allier, site Natura 2000 défini au titre de la Directive Oiseaux (en vert sur la carte ci-dessous)



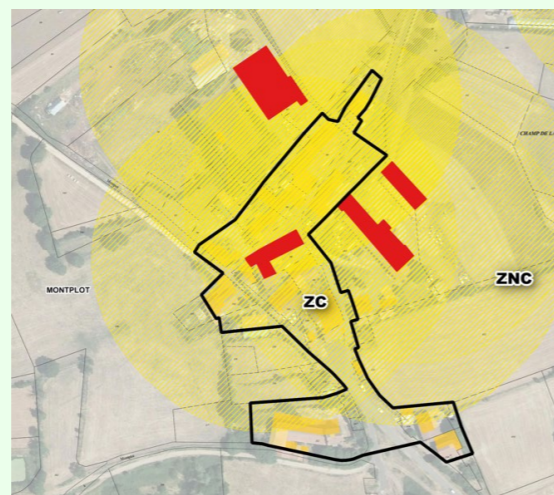
Analyse de terrain :
Prairie entourée par des **vieux murets de pierres sèches** envahis par les ronces, très favorables aux reptiles. Un muret de pierre sèche traverse également ce secteur d'Est en Ouest.
L'ensemble est longé par **plusieurs arbres têtards âgés avec de très nombreuses cavités de tailles diverses (présence possible de chiroptères)**. Ces arbres présentent un enjeu fort



Secteur à seulement 150 m au Nord de la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) des Gorges de l'Allier et ses affluents, site Natura 2000 défini au titre de la Directive Habitats Faune Flore
Secteur à seulement 200 m au Nord de la ZNIEFF de type I de la Vallée de l'Allier, de Prades) St Arcons

Recommandations : Préservation des murets en pierre et des arbres à cavités ainsi que leur réseau racinaire (ne pas urbaniser trop près des arbres)

Prise en compte dans le projet de Carte communale : Le secteur a été déclassé de la zone constructible. Une autre parcelle dans le centre du bourg a été classée en zone constructible.



5.2 Zonage constructible à destination des activités (NCa)

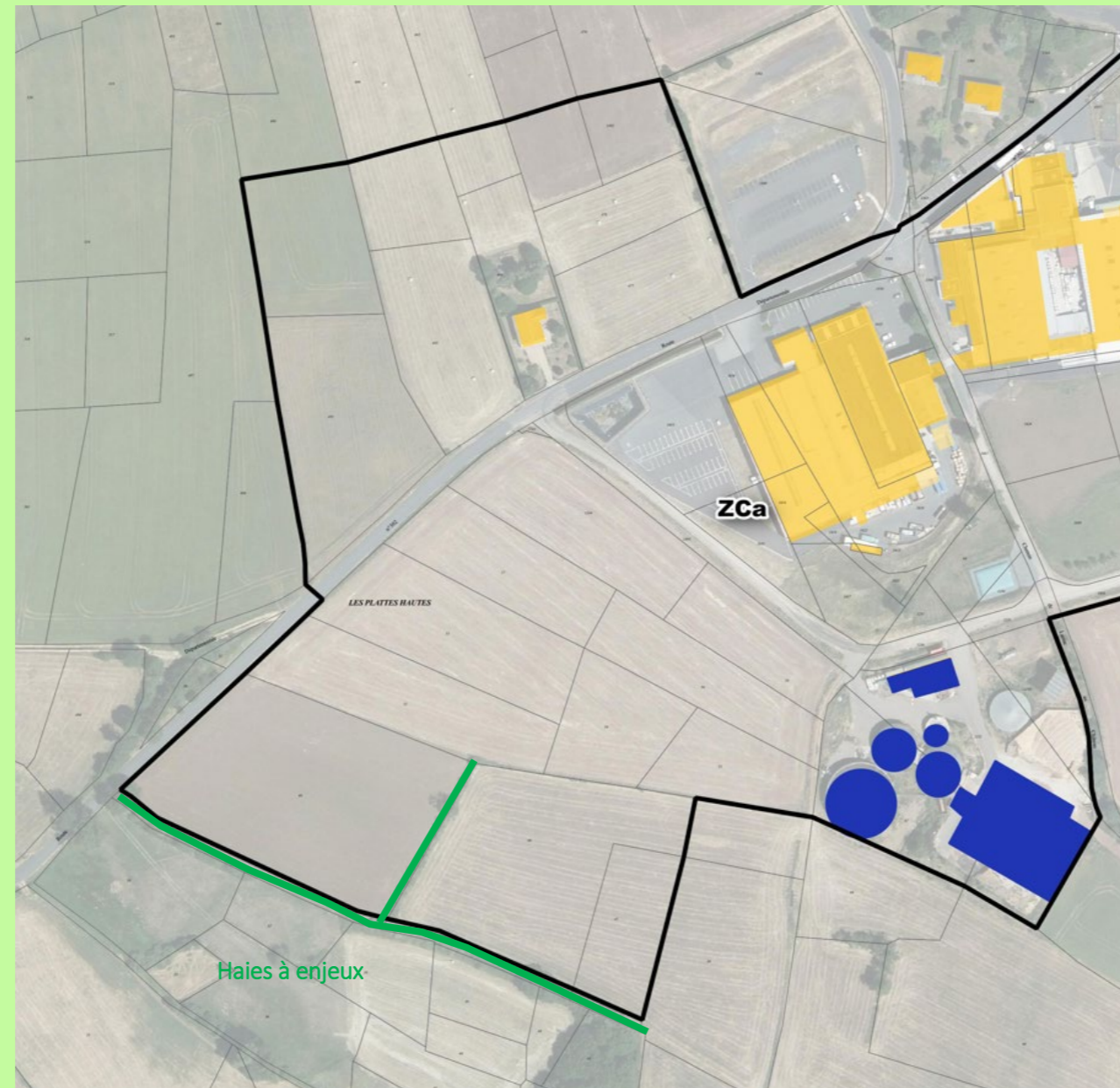
| SECTEUR 8 Localisation : Hameau de Lanias | |
|--|--|
| <p>Secteur étudié :</p>  <p>Échelle 1 : 2 280 0 50 m</p> | <p>Zonage initialement proposé : ZCA</p>  |
| <p>Analyse bibliographique : Secteur inclus dans la ZNIEFF de type II du Devès Usine à l'Est de la zone classée SEVESP seuil bas.</p> | <p>Analyse de terrain : Secteur constitué de parcelles de champs cultivés à faible enjeu global Présence d'haies arbustives au Sud, servant de corridor biologique, utilisée par l'avifaune hivernante (une soixantaine de Pinsons des arbres et quelques Linottes mélodieuses observés lors de la prospection en février), probablement aussi par les espèces des buissons et des haies en nidification. Cette haie délimite également une zone humide présente plus au sud du secteur.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> |

Recommandations : Préservation des haies au Sud

Limitation des habitations à proximité de l'installation SEVESO

Prise en compte dans le projet de Carte communale : Une partie des haies à enjeux a été exclue de la zone constructible. Le reste devra au maximum être intégré dans le projet.

Le secteur est destiné à l'accueil d'activités et non d'habitation.



6. Effets et incidences notables de la carte communale sur l'environnement

La commune de Siaugues-Sainte-Marie possède une carte communale approuvée conjointement par le conseil municipal le 22 mars 2013 et le préfet de Haute-Loire en date du 21 mai 2013.

La commune a prescrit une révision de celle-ci en date du 18 juillet 2023, afin de :

- Permettre l'extension de la zone d'activité située à l'ouest du bourg de Siaugues-Saint-Romain, afin de répondre non seulement au développement des entreprises présentes sur le site, mais également à celles présentes sur le territoire au sens large ;
- Modifier les zonages des secteurs constructibles et non constructibles, afin de prioriser les nouvelles constructions sur le bourg et sur Laniac, village proche du bourg, et favoriser la réhabilitation des bâtiments existants sur les villages.

6.1 Consommation foncière et affectation des sols

6.1.1 Comparaison entre les 2 cartes communales

3 zonages ont été définis dans le cadre de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie réalisée en 2012. La terminologie de ces 3 zonages a été reprise dans le projet de carte communale de 2024 mais les secteurs concernés ont été revus. Ainsi, à l'issue de 8 mois d'analyse, les 3 zonages ont été définis comme suit (cf. tableau suivant) :

- **ZC : zone constructible, passant de 87,05 ha en 2012 à 59,08 ha** dans ce projet de Carte communale, soit un déclassement de 27,97 ha de la zone constructible.
- **ZCa : zone constructible à destination des activités, passant de 12,53 ha en 2012 à 14,13 ha**, au lieu-dit Laniac, soit un classement de 1,6 ha en zone constructible.
- **ZNC : zone non constructible correspondant au reste du territoire communal ayant subi une augmentation de 30,74 ha** entre 2012 et 2024.

Remarque : les différences de surfaces sont liées aux changements de calage entre les versions successives du parcellaire. Ces variations concernent essentiellement les parcelles en bordure de limite communale classée en zone non constructible.

| Zonage | ZC | ZCa | ZNC | TOTAL |
|--|----------|----------|-------------|-------------|
| Surface (ha) délimitée dans la Carte communale de 2012 | 87,05 ha | 12,53 ha | 3 983,38 ha | 4 082,96 ha |
| Surface (ha) délimitée dans le projet de Carte communale de 2024 | 59,08 ha | 14,13 ha | 4 014,12 ha | 4 087,33 ha |

Tableau 3 : Evolution des surfaces des zonages entre l'ancienne carte communale et celle révisée (source : Réalités et Descoeur)

Globalement, on constate une restitution des zones constructibles au milieu naturel et agricole. Cette restitution se fait essentiellement au niveau des hameaux pour un classement de nouvelle zone constructible à proximité des plus gros villages à savoir Siaugues-Saint-Romain et Laniac.

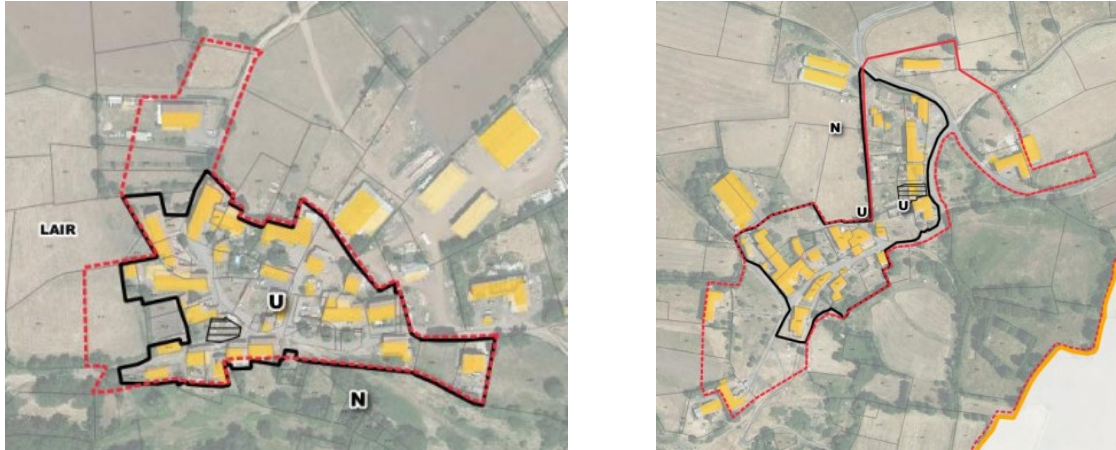


Figure 4 : Exemple de déclassement de zone constructible au niveau du hameau de Lair (à gauche) et de Boissières (à droite) : en rouge ZC de la carte communale 2012, en noir, ZC de la carte communale 2024

Le projet de révision de carte communale permet donc de **réduire notablement les zones à urbaniser** et de concentrer cette urbanisation à proximité des plus gros pôles urbains.

6.1.2 Tendances de consommation foncière

Les éléments figurant ce paragraphe sont extraits de la partie « A.1 Le projet communal » du document de justification (rapport de présentation) de Réalités Descoeur.

Les espaces construits et aménagés (habitat (ainsi que les parcs et jardins), équipements, activités, loisirs, hors voiries) représentent 108 ha, soit 3 % du territoire.

Ces espaces ciblent les groupements urbains (bourg, hameaux et écarts) et ont des vocations résidentielles et économiques (agricoles, activités).

L'étude de l'évolution de l'occupation du territoire depuis août 2011 s'appuie sur les permis de construire accordés sur la période :

- août 2011 - août 2021 ;
- et depuis septembre 2021.

Consommation foncière entre août 2011 et août 2021

Les espaces urbanisés ont progressé de 3,17 ha. Les espaces nouvellement construits/aménagés l'ont été majoritairement sur des espaces agricoles (à hauteur de 2,80 ha), suivi des espaces naturels (0,37 m²).

Sur cette période, il faut noter un fort renouvellement urbain. En effet, plusieurs opérations de construction se sont effectuées soit en réhabilitant des bâtiments existants avec changement de destination, soit en densifiant des tènements déjà considérés comme construits/aménagés.

Consommation foncière entre septembre 2021 et septembre 2023

Les PC déposés et acceptés représentent une consommation d'espaces agricoles estimés à 7,23 ha

- Pour la vocation Habitat : 1,26 ha (pour 3 maisons individuelles et le PA du lotissement Les Catarières) ;
- Pour la vocation agricole : 5,97 ha.

Capacité d'accueil théorique

La commune de Siaugues-Sainte-Marie dispose d'un potentiel de développement relativement confortable, **jugé largement suffisant au regard du développement de la commune.**

| SECTEUR | CAPACITE D'ACCUEIL |
|-----------------------------------|---|
| Bourg de Siaugues-Saint-R | 3,92 ha pour la vocation d'activités dans les zones UI a et b de la Carte Communale actuelle ; 6,91 ha pour la vocation habitat. |
| Laniac | 2,41 ha |
| Boissière | 0,97 ha |
| Rilhac | 0,34 ha |
| Vaunac et Sainte Marie des Chazes | 0,34 ha |
| Lair | 0,62 ha |
| Bussac Bas | 0,79 ha |
| Bussac Haut | 0,61ha |
| Pommier | 0,12 ha |
| Vacheresse | 1,04 ha |
| Farges | 1,23 ha |
| Plancheresse | 0,22 ha |
| Vergonzac | 2,05 ha |
| Limagne | 0,63 ha |
| Montplot | 0,37 ha |
| Griniac | 0,72 ha |
| Parredon | 0,23 ha |
| Pontès et Lespitalet | 0,56 ha |
| Le Mas | 0,67 ha |
| Silcuzin | 1,37 ha |
| TOTAL | 26,24 ha |

Figure 5 : Capacité d'accueil par secteur sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie (source : Révision de la Carte Communale – Rapport de présentation – Diagnostic)

Pour respecter la tendance générale fixée par la loi, la consommation d'espaces toutes vocations confondues (hors agriculture) d'ici à 2031 devrait tendre vers une **surface de 2,17 hectares environ**.

Ainsi, la révision de la carte communale prévoit une consommation raisonnée des espaces agricoles pour l'urbanisation et concentre la future consommation foncière autour du bourg de Siaugues-Sainte-Marie, pour l'habitat comme pour l'activité.

6.1.3 Modération du rythme de la consommation foncière

Les éléments figurant ce paragraphe sont extraits de la partie « A.1 Le projet communal » du document de justification (rapport de présentation) de Réalités Descoeur.

Des scénarii d'évolution sont réalisés pour les projections 2024-2034 et se basent sur :

- Les données INSEE qui projettent une croissance annuelle moyenne de + 0,2%/an sur le département de Haute-Loire ;
- Les données communales qui montrent une évolution annuelle de + 0,33% sur la période 2014-2023.

Sur la base de ces deux scénarii, les objectifs pour les années à venir de création de logements, et la consommation foncière qui en est déduite, ont nécessairement pris en compte les indicateurs suivants :

- le recyclage de logements vacants (une part de 20% de remise sur le marché est ambitionnée ; la municipalité œuvrant déjà en ce sens -voir Diagnostic-),
- la taille des ménages (il est projeté une perte de -0,10 point à l'horizon 2034),
- la rétention foncière (un coefficient de 1,3 est appliqué),
- la densité des logements (base de 1 000 m²/logement neuf retenu, sachant que la moyenne sur les 10 dernières années est aujourd'hui de 1 349 m²/logement)).

| PROJECTIONS 2024-2034 | | |
|---|---|---|
| | Une évolution basée sur les projections en Haute Loire selon l'Insee : +0,2%/an | Une évolution basée sur la croissance communale : +0,33 % |
| Nombre d'habitants en 2023 | 831 habitants | |
| Nombre d'habitants en 2034 | 848 hab. (+17 hab.) | 859 hab. (+28 hab.) |
| Estimation Nb Logements | 7 | 12 |
| Estimation Consommation foncière pour la vocation habitat | Entre 0,7 et 0,9 ha | Entre 1,2 et 1,6 ha |

Figure 6 : Projections 2024-2034

(source : Révision de la Carte Communale – Rapport de présentation – Justifications)

La consommation d'espaces devrait tendre vers une surface de **2,17 ha à l'horizon 2031**, toutes vocations confondues.

Le graphique ci-dessous explique succinctement la méthode pour estimer la consommation d'espace à respecter sur la période du projet communal, et ce pour toutes les vocations, en partant d'une réduction attendue de 50 % sur la période 2021-2031 et de 75 % entre 2031 et 2041, afin d'atteindre les 0 % sur la dernière période.

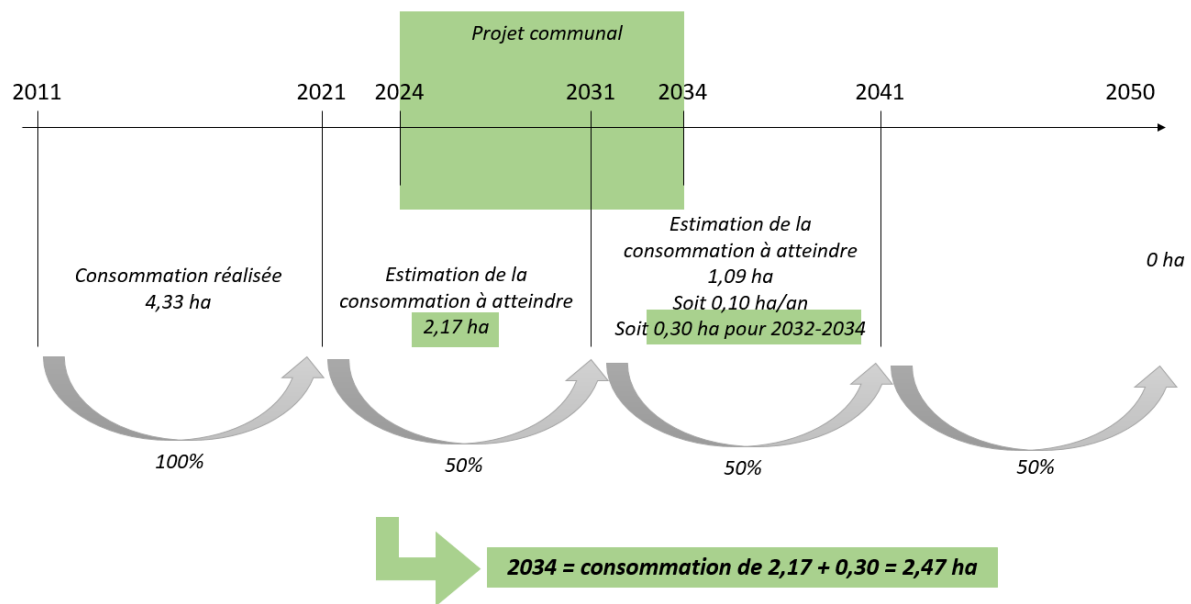


Figure 7 : Méthode pour estimer la consommation d'espace à respecter sur la période du projet communal (source : Révision de la Carte Communale – Rapport de présentation – Justifications)

Sur les 10 dernières années, la commune a consommé 4,33 ha à vocation d'habitat, activités ou équipements (hors vocation agricole). Elle ambitionne pour les prochaines années de réduire sa consommation d'espaces en matière d'habitat et d'équipement en **réévaluant les enveloppes constructibles** afin de recentrer les possibilités d'accueil de nouvelles populations sur le bourg et les villages les plus importants.

La commune souhaite poursuivre en complément les efforts de **réhabilitation de l'existant et de remise sur le marché de bâtiments vacants**.

La révision des enveloppes constructibles en fonction des enjeux caractérisant les villages, favorisera ces objectifs de rénovations/transformations.

6.2 Consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air

La révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie contribue globalement à la limitation de la consommation d'énergie et des émissions de Gaz à effet de serre (GES), essentiellement produits par les déplacements individuels motorisés.

En effet, cette dernière décline de nombreux secteurs constructibles sur les hameaux au profit de secteur à proximité des plus gros villages à savoir Laniac et Siaugues-Saint-Romain, accueillant les principaux services (maison médicale, mairie, école, la Poste, boulangerie, superette, boucherie, ...). Les déplacements de premières nécessités pourront donc être réalisés par mode doux.

Bien que la création future de nouveaux logements ainsi que l'extension de la zone d'activités sera indéniablement à l'origine d'émissions de GES supplémentaires, la révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie tente de limiter ces émissions liées aux énergies fossiles en luttant contre les déplacements individuels motorisés.

6.3 Protection de la ressource en eau

Les éléments figurant dans les paragraphes ci-dessous (§6.3.1.1 au §6.3.1.3) sont en partie extraits de la partie « 6.2 Les services publics et les réseaux » du diagnostic (rapport de présentation) de Réalités et Descoeur.

6.3.1 Qualité

6.3.1.1 Ressource en eau et milieux aquatiques

Eau potable

Plusieurs captages d'eau potable sont présents sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie. Protégés règlementairement, ils assurent la desserte de la commune en régie communale. Il s'agit des captages suivants :

- Captage de « Farges » ;
- Captage de « Limagne » ;
- Captage de « Rieilles » ;
- Captage de « La Doue ».

L'eau potable est distribuée de la manière suivante :

✓ Syndicat des eaux d'Auteyrac : villages de Bussac Haut, Bussac Bas, Lair. Aucun problème de ressource n'est signalé.

✓ Syndicat des eaux du Bouchet (St Bérain) : villages de Boissières, Vergonzac, Sainte-Marie-des-Chazes, Rilhac et Pommier. **Une problématique de ressource en eau est identifiée.**

Sur ces hameaux, le projet de carte communale réduit les zones constructibles et se limitant essentiellement à l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, pas ou peu de nouveaux habitants sont attendus sur ces villages dans les 10 années à venir n'amplifiant pas les problèmes connus.

✓ Les autres villages et le bourg sont desservis par quatre UDI (Unité de distribution d'eau potable). Les UDI de Farges et Limagnes ont récemment connu des problématiques d'approvisionnement. Pour Limagnes, le projet communal ne prévoit pas l'ouverture de nouvelle zone à construire sur ce hameau. L'enveloppe urbaine y est déjà très dense. Pour Farges, la zone constructible suit l'enveloppe urbaine existante. Toutefois, quelques dents creuses peuvent permettre l'arrivée de nouvelle population.

Afin de remédier au problème de la ressource en eau, un projet de captage et de création de nouveaux réseaux est envisagé ainsi qu'un projet d'interconnexion avec le réseau du syndicat du Bouchet. Ces projets s'inscrivent dans le Plan de Résilience porté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB).

La concentration des zones à urbaniser à proximité des pôles urbains déjà existants facilitera le raccordement au réseau existant.

L'augmentation de la population communale (+ 28 nouveaux habitants à l'horizon 2034, soit 859 habitants au total) entraînera indéniablement une augmentation de la consommation d'eau potable

En l'absence de donnée disponible, l'hypothèse utilisée pour estimer la future consommation d'eau potable est celle de 50 m³ d'eau par an par habitant. Ainsi l'arrivée de 28 habitants entraînera une augmentation de consommation **de 1 400 m³ / an.**

Le projet de révision de carte communale entrainera une augmentation de la consommation d'eau potable. La ressource étant déjà fragile, des projets d'acheminement d'eau en provenance d'autres sources sont actuellement à l'étude.

Protection des milieux aquatiques

La carte communale, contrairement à un Plan Locaux d'Urbanisme, ne permet pas le classement d'éléments particuliers (cours d'eau, zone humide, ripisylve, ...) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, pour limiter les effets du projet de la carte communale sur les cours d'eau, les zones constructibles évitent les zones humides identifiées (mesure d'évitement) et prennent un recul d'a minima 10 m des cours d'eau (mesure de réduction).

Ainsi le projet de la carte communale préserve les milieux aquatiques.

6.3.1.2 Assainissement collectif

Source : portail national de l'assainissement collectif

L'assainissement collectif est de compétence communale (régie). 7 stations de traitement des eaux usées sont présentes sur le territoire.

Laniac et Siaugues-Sainte-Marie

Le bourg de Siaugues-St-Romain et le village de Laniac sont desservis par un réseau aboutissant à une station de traitement par boues activées dimensionnée pour 583 équivalents habitants.

Cette station étant actuellement **en surcharge hydraulique**, elle a été identifiée comme système d'assainissement prioritaire (SAP) par l'Agence de l'Eau. **Sa réhabilitation est au stade de la consultation** des entreprises (février 2024). Sa rénovation permettra de traiter les nouveaux affluents liés à l'augmentation de population.

Griniac

Les effluents sont collectés et traités au niveau de la STEU de Siaugues-Sainte-Marie-Griniac présentant une capacité de traitement de 60 EH. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal, en 2022, la charge maximale en entrée de cette STEU est de 47 EH.

L'équipement est a priori suffisant et peut accueillir de nouveaux effluents.

Bussac Bas

Les effluents sont collectés et traités au niveau de la STEU de Siaugues-Sainte-Marie-Bussac Bas présentant une capacité de traitement de 30 EH. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal, en 2022, la charge maximale en entrée de cette STEU est de 35 EH.

La station arrive donc à saturation. La densification des dernières dents creuses pourrait entraîner une altération ponctuelle du milieu de rejet.

Farges

Les effluents sont collectés et traités au niveau de la STEU de Siaugues-Sainte-Marie-Farges présentant une capacité de traitement de 140 EH. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal, en 2022, la charge maximale en entrée de cette STEU est de 55 EH.

L'équipement est a priori suffisant et peut accueillir de nouveaux effluents.

Boissières

Les effluents sont collectés et traités au niveau de la STEU de Siaugues-Sainte-Marie-Boissières présentant une capacité de traitement de 40 EH. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal, en 2022, la charge maximale en entrée de cette STEU est de 20 EH.

L'équipement est a priori suffisant et peut accueillir de nouveaux effluents.

Vergonzac

Les effluents sont collectés et traités au niveau de la STEU de Siaugues-Sainte-Marie-Vergonzac présentant une capacité de traitement de 80 EH. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal, en 2022, la charge maximale en entrée de cette STEU est de 80 EH.

La station arrive donc à saturation. Toutefois, l'enveloppe urbaine existante est déjà dense et ne permet pas le comblement de dent creuse. La zone constructible est calée sur l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, aucune nouvelle construction ne sera possible sur ce hameau.

Montplot

Les effluents sont collectés et traités au niveau de la STEU de Siaugues-Sainte-Marie-Montplot présentant une capacité de traitement de 50 EH. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal, en 2022, la charge maximale en entrée de cette STEU est de 30 EH.

L'équipement est a priori suffisant et peut accueillir de nouveaux effluents.

Globalement, les équipements de traitement des eaux usées sont compatibles avec le projet de croissance de la commune. Seule la STEU de Bussac Bas pourra ponctuellement faire l'objet de surcharge.

6.3.1.3 Assainissement non collectif

Les autres villages ont recours à l'assainissement individuel.

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif :

- au SPANC (Service Publique d'Assainissement Non Collectif) syndicat des eaux d'Auteyrac (43300) pour les villages de Bussac-Haut, Bussac-Bas et Lair ;
- au syndicat des eaux du Bouchet (43300 St Bérain) pour les villages de Boissières, Vergonzac, Sainte-Marie-des-Chazes, Rilhac, Pommier.

Ces villages pourront faire l'objet de densification de dent creuse mais en quantité très limitée. Le projet de carte communale ne développera donc pas ou très peu l'assainissement non collectif.

Les nouvelles constructions seront concentrées essentiellement au niveau du bourg et du hameau de Laniac et raccorder à des dispositifs d'assainissement collectif efficace ou en cours de rénovation.

6.4 Préservation du milieu naturel

6.4.1 Évaluation des incidences Natura 2000

Incidence de la révision de la Carte Communale sur la ZSC du Marais de Limagne

La commune de Siaugues-Sainte-Marie est concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du « Marais de Limagne » (FR8301077), définie au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Cette tourbière se situe à cheval sur deux communes : Siaugues-Sainte-Marie et Saint-Jean-de-Nay.

Ce site abrite 10 habitats d'intérêt communautaire.

Le territoire communal recouvert par cette ZSC fait l'objet d'un classement Non Constructible. De plus, le hameau le plus proche présentant une zone constructible est à environ 1 000 m (hameau de Limagne). Dans le projet, cette zone constructible a été réduite.

Ainsi, la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie n'aura pas d'impact sur ce site Natura 2000.

Ainsi la future carte communale de Siaugues-Sainte-Marie n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés par la directive « Habitats, faune, flore » présents sur la ZSC du Marais de Limagne.

Incidence de la révision de la Carte Communale sur la ZSC des Gorges de l'Allier et affluents

La commune de Siaugues-Sainte-Marie est également concernée par la ZSC des « Gorges de l'Allier et affluents » (FR8301075), définie au titre de la directive « Habitats, faune, flore » qui couvre les cours d'eau et leurs abords immédiats à l'Ouest de la commune.

Plusieurs zones constructibles sont incluses dans cette ZPS mais elles n'offrent pas la possibilité de nouvelle construction (enveloppe urbaine déjà dense) et donc d'altération des milieux existants.

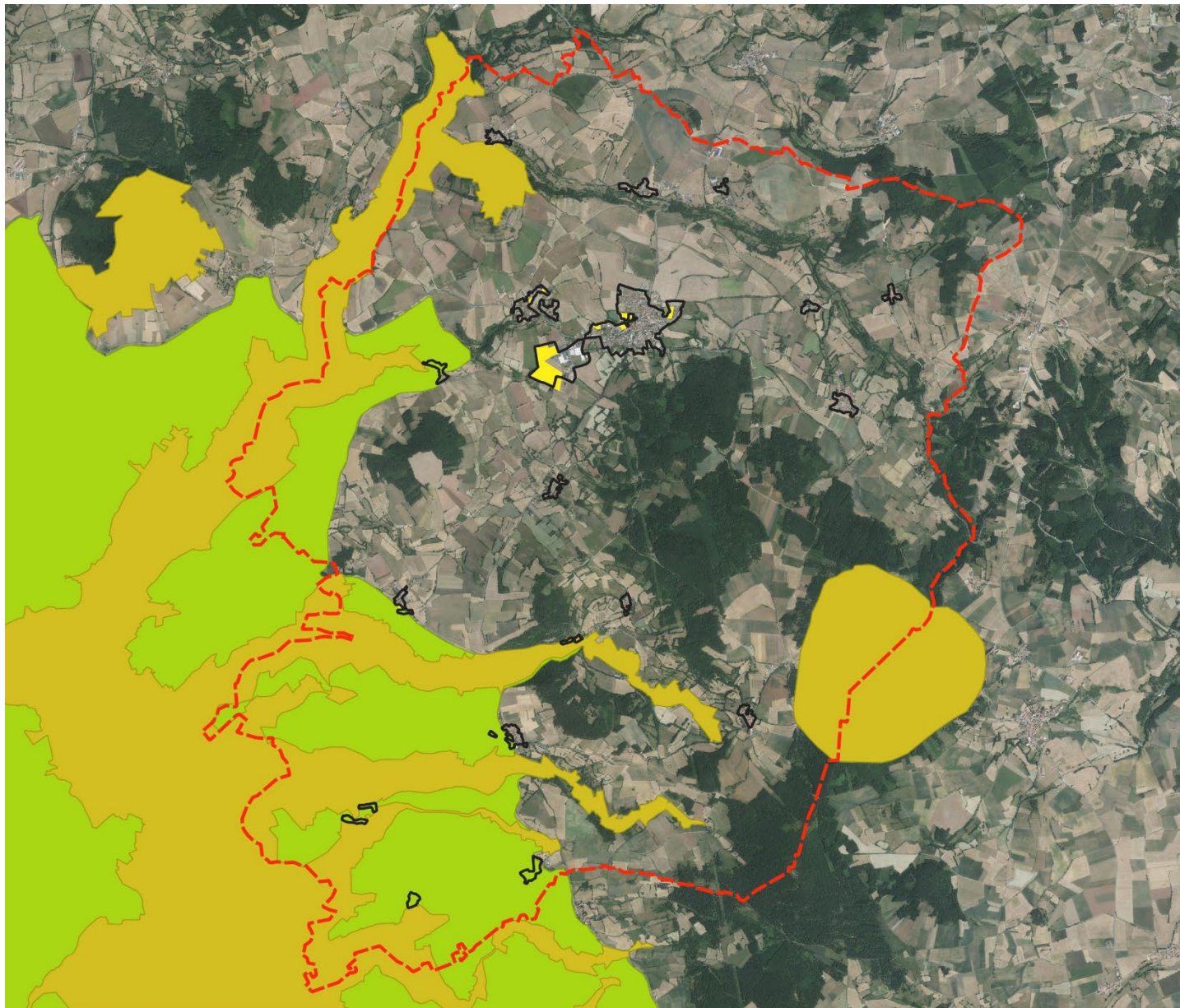
Le projet de révision de la carte communale n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés par la directive « Habitats, faune, flore » présents sur la ZSC des Gorges de l'Allier et affluents.

Incidence de la révision de la Carte Communale sur la ZPS oiseaux Haut Val d'Allier






La commune est concernée en partie Sud-Ouest et Ouest par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Haut Val d'Allier » (FR8312002), définie au titre de la directive « Oiseaux ».

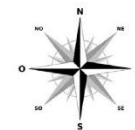
Cette ZPS concerne notamment le secteur initialement ouvert à la construction (secteur 7) de Montplot. Après discussion, ce secteur a été exclu et le hameau de Montplot n'offre pas la possibilité d'accueil de nouvelle construction et de destruction d'habitat d'espèce.

Le projet de révision de la carte communale n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des oiseaux visés par la directive « Oiseaux » présents sur la ZPS du Haut Val d'Allier.



Sites Natura 2000

-  Limites communales
-  Zone constructible définie par la carte communale révisée
-  Secteurs étudiés spécifiquement
-  Site d'importance communautaire (SIC)
-  Zone de protection spéciale (ZPS)



Source : IGN Orthophotoplans ; EODD. Tous droits réservés © EODD 2024



6.4.2 Autres espaces naturels remarquables

6.4.2.1 ZNIEFF de type I

Vallée de la Fioule

Le méandre de la Fioule au Nord-Ouest de Siaugues-Sainte-Marie est concerné par la ZNIEFF de type I « Vallée de la Fioule » (830016079). Cette ZNIEFF de 393 ha correspond à un bois majoritairement composé d'essences de feuillus, riche en espèces herbacées (plantes montagnardes notamment).

Cette ZNIEFF se situe en partie sur le territoire de Siaugues-Sainte-Marie (137 ha, soit environ 3 % de la surface de la commune).

L'intégralité du territoire concerné par cette ZNIEFF fait l'objet d'un classement en Zone Non Constructible. Les villages de Lair et de Grignac sont limitrophes de cet espace naturel remarquable mais ne prévoit pas l'ouverture de nouvelle zone constructible.

Vallée de l'Allier-Prades à Saint-Arçons

Le long de l'Allier au Sud-Ouest de la commune, prend place la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Allier-Prades à Saint-Arçons » (830008017) de 1 398 ha. Cette ZNIEFF correspond aux versants abrupts de la vallée au sein de laquelle circule l'Allier, où pointent de nombreuses falaises et affleurement rocheux.

Cette ZNIEFF se situe en partie sur le territoire de Siaugues-Sainte-Marie (230 ha, soit environ 6 % de la surface de la commune).

L'intégralité du territoire concerné par cette ZNIEFF fait l'objet d'un classement en Zone Non Constructible. Le village de Sainte-Marie-des-Chazes est limitrophe de cet espace naturel remarquable mais l'urbanisation à son niveau a été réduite limitant les effets sur cette ZNIEFF.



Figure 8 : Déclassement de zone constructible au niveau de Sainte Marie des Chazes : en rouge ZC de la carte communale 2012, en noir, ZC de la carte communale 2024

Marais de Limagne

Au Sud-Est de la commune se trouve la ZNIEFF de type I « Marais de Limagne » (830000193). Cette ZNIEFF de 40 ha correspond à une tourbière installée à l'intérieur d'un maar, représentant un intérêt patrimonial majeur.

Cette ZNIEFF se situe pour moitié environ sur le territoire de Siaugues-Sainte-Marie (22 ha, soit moins de 1 % de la surface de la commune).

L'intégralité du territoire concerné par cette ZNIEFF fait l'objet d'un classement en Zone Non Constructible. Le hameau le plus proche (Limagne) est situé à environ 1 000 m. Les zones constructibles ont été réduite à ce niveau.

Marais du Pechey

Au Nord-Ouest de la commune se trouve la ZNIEFF de type I « Marais du Pechey » (830020321). Cette ZNIEFF de 16 ha correspond à une zone humide remarquable du point de vue paysager et écologique avec un réseau dense de haies et murets de pierres sèches.





L'intégralité de la ZNIEFF est incluse sur le territoire de Siaugues-Sainte-Marie (16 ha, soit moins de 1 % de la surface de la commune).

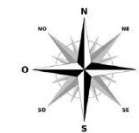
L'intégralité du territoire concerné par cette ZNIEFF fait l'objet d'un classement en Zone Non Constructible.

Au total, environ 10 % du territoire de la commune est couvert par un zonage de type ZNIEFF I (405 ha) dont l'intégralité est classée en zone non constructible. Le projet de révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des ZNIEFF de type I.



ZNIEFF de type 1

-  Limites communales
-  Zone constructible définie par la carte communale révisée
-  Nouveaux secteurs destinés à être urbanisés
-  Zones écologiques de nature remarquable (ZNIEFF 1)



Source : IGN Orthophotoplans ; EODD. Tous droits réservés © EODD 2024



6.4.2.2 Zone humide

Comme évoqué précédemment, des zones humides sont connus le long du Griniac dans le centre bourg. Les secteurs concernés ont été exclus des zones constructibles. De plus, les prospections de terrain on permet d'identifier une parcelle supplémentaire probablement humide (Secteur 2). Cette dernière a également été exclue des zones constructibles.

La révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie n'a pas d'incidence sur les zones humides connues.

6.4.2.3 Espaces naturels sensibles

Un Espace naturel sensible (ENS) est répertorié sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie, il s'agit du marais de Limagne (40 ha dont environ 22 ha sur la commune), également ZSC et ZNIEFF de type I. L'intégralité de son périmètre est classée en Zone Non constructible dans le cadre de la Carte communale.

Les ENS représentent environ 22 ha soit moins de 1 % du territoire communal de Siaugues-Sainte-Marie. La révision de la carte communale n'aura pas d'incidence sur cet ENS.

6.4.3 Corridors écologiques – trame verte et bleue

La commune étant rurale, le territoire est largement perméable aux déplacements de la faune. Le projet de carte communale n'est pas l'origine de la création de barrière infranchissable par la faune.

Le projet de carte communal n'aura pas d'incidence sur la trame verte et bleue.

6.5 Prise en compte des risques majeurs

Selon le Dossier département des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Loire 2013, mis à jour en 2016, la commune de Siaugues-Sainte-Marie est soumise aux risques suivants :

- **Quatre risques naturels** : risque d'inondation, mouvement de terrain (exposition faible à forte au retrait-gonflement des argiles selon les zones), sismique (niveau 2 – faible) et radon (catégorie 3) ;
- **Deux risques technologiques** : risque rupture de barrage et Transport de matières dangereuses (TMD).

6.5.1 Risques naturels

6.5.1.1 Risque inondation

Siaugues-Sainte-Marie n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Le risque inondation est lié au débordement des cours d'eau lors de forte pluie. Dans le cadre de la carte communale des marges de **retrait de 10 m** par rapport au cours d'eau ont été prises pour la délimitation des Zones Constructibles (secteurs 1, 2 et 3). Cette mesure de réduction permet de limiter l'exposition de la population à ce risque.

De plus, la limitation des Zones Constructibles (réduction d'environ 26 ha par rapport à 2012) permet de réduire les futures surfaces à urbaniser et dans le même temps les surfaces imperméabilisées. Ce nouveau projet limitera donc les ruissellements par rapport à la carte communale de 2012.

De plus, les hameaux de Laniac et Siaugues-Saint-Romain, ainsi que le Sud-Est de Grignac sont soumis aux risques de remontée de nappes. L'urbanisation a été limitée sur ces secteurs.

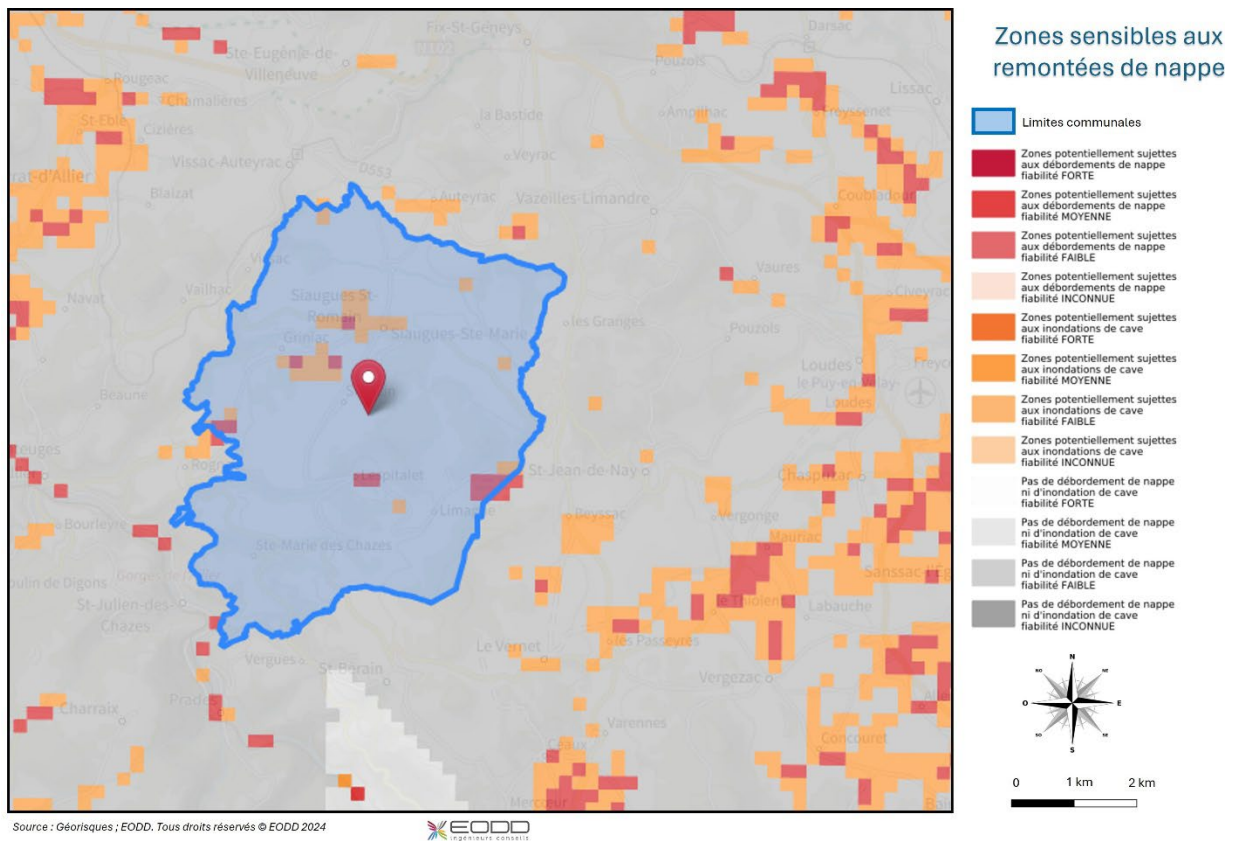


Figure 9 : Carte de localisation des zones soumises aux remontées de nappe

La révision de la carte communale limite donc l'exposition de la population au risque inondation.

6.5.1.2 Risques mouvement de terrain, sismique et radon

Le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et le risque radon n'impliquent pas de contrainte d'urbanisme pour la révision de la carte communale mais plutôt des recommandations techniques pour la construction.

6.5.2 Risques technologiques

6.5.2.1 Risque rupture de barrage

La commune de Siaugues-Sainte-Marie est soumise au risque rupture de barrage. Il s'agit du barrage de Naussac présent en amont sur l'Allier, proche de Langogne, dans le département de la Lozère.

Les Zones Constructibles de Siaugues ne sont pas concernées par le risque de Rupture de barrage.

La révision de la carte communale n’amplifie pas l’exposition de la population au risque rupture de barrage.

6.5.2.2 Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Selon le DDRM, la commune est soumise au risque transport de matières dangereuses par la route.

En effet, la RD590 traverse la commune d’Est en Ouest en coupant notamment le bourg de Siaugues-Saint-Romain. Au vu de sa fréquentation, elle peut être à l’origine d’un risque de TMD. Toutefois les Zones Constructibles destinées à l’habitat et de nouvelles constructions ne sont pas à proximité de cette Départementale.

Cette départementale traverse le bourg de

Le projet de carte communale n’augmente pas l’exposition de la population à ce risque.

6.6 Prise en compte des nuisances

6.6.1 Nuisances sonores

Nuisances routières

Aucune voie n’est classée sur le territoire de Siaugues-Sainte-Marie.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la RD590 traverse la commune d’Est en Ouest en coupant entre autres le bourg principal de la commune. Au vu de sa fréquentation, elle peut être source de nuisances sonores pour les riverains. Toutefois aucune nouvelle zone constructible n’est prévue à proximité de cet axe.

Bien que la construction de nouveaux bâtiments pour l’activité comme pour le logement induira davantage de déplacements motorisés, la révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie n’a pas d’incidence majeure sur les nuisances sonores.

6.6.2 Industrie, sites et sols pollués

ICPE

L’usine AST-PEM est classée SEVESO seuil bas. Il est donc nécessaire de limiter la construction de nouveaux logements à proximité directe.

Le nouveau document d’urbanisme prévoit l’extension de la zone constructible au Nord-Ouest et Sud-Ouest de l’usine, afin d’accueillir l’extension de l’installation : construction de plusieurs bâtiments et aménagement d’une zone extérieur de stockage. Ce secteur est classé en zone « ZCa : zone constructible à destination des activités ». Ainsi **aucune nouvelle habitation n’est prévue à côté de cette usine limitant les nuisances de voisinage.**

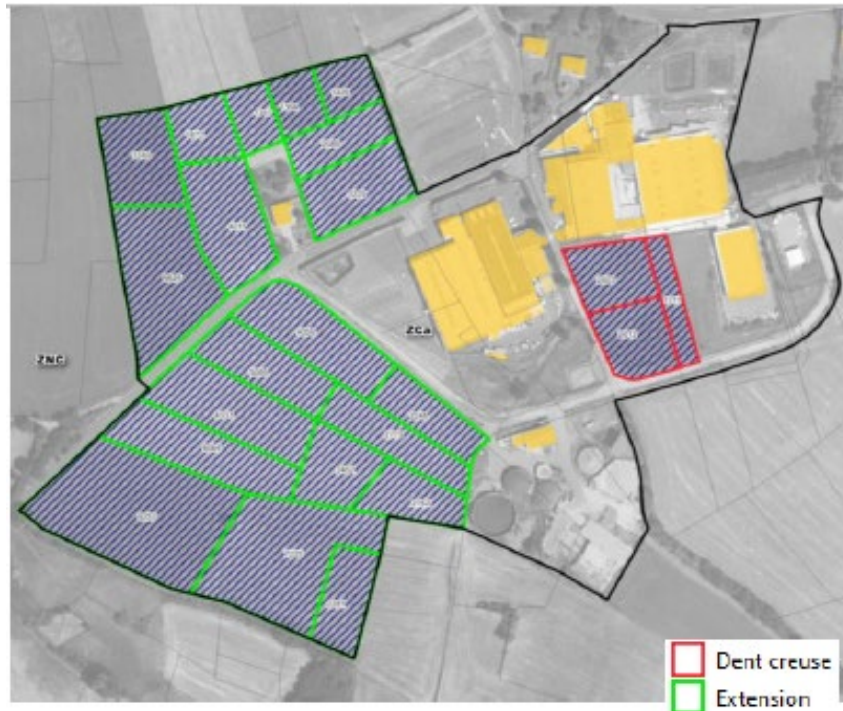


Figure 10 : Projet de zonage de la nouvelle carte communale au droit de l'usine AST-PEM (source : Réalités)

Sites et sols pollués

2 sites sont identifiés par la base de données BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) :

- l'hôtel Breyse (ancien point de vente de carburant), situé au Sud-Est du bourg de Siaugues-Saint-Romain ;
- l'entreprise Terle/Jouishomme (ancienne carrière de Vergonzac, en arrêt), situé au Nord-Est de Vergonzac.

Aucun établissement sensible n'est prévu à proximité de l'hotel dans le cadre du projet de carte communale. De plus, aucune nouvelle zone constructible à destination de l'habitat n'est prévue à proximité de l'entreprise Terle/Jouishomme.

La commune ne présente aucun site inscrit sur la base de données BASOL.

La révision de carte communale n'amplifie pas l'exposition de la population aux nuisances industriels ni aux sites et sols pollués.

6.6.3 Nuisances liées au transport de l'électricité – champs électromagnétiques (ligne électriques haute tension)

Deux lignes électriques haute tension traversent la commune :

- Une ligne 225 kV passe du Nord-Ouest au Sud de la commune, traversant le bourg de Siaugues-Saint-Romain notamment ;
- Une ligne 63 kV passe d'Ouest au Sud, en bordure des bourgs de Vergonzac, Montplot et Griniac.

La ligne 63 kV ne traverse aucune zone constructible.

La ligne 225 kV traverse le centre bourg. La nouvelle zone constructible prévue à sa proximité a été allongée afin de prendre du recul par rapport à cette ligne.

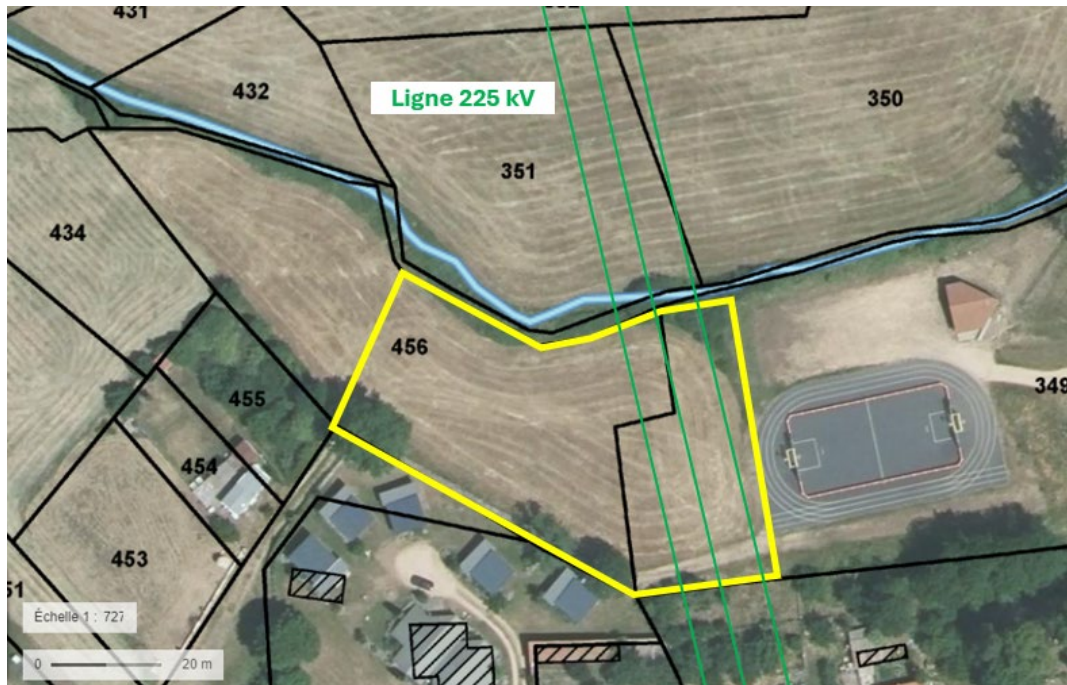


Figure 11 : Localisation de la ligne par rapport à la zone constructible (secteur 1)

La commune dispose d'une bonne couverture mobile, pour les communications (voix et SMS) ainsi que pour la couverture 4G, avec les quatre principaux opérateurs. Les émetteurs se situent sur les communes voisines de : Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Auteyrac, Saint-Julien-des-Chazes.

À ce jour, l'expertise nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

La future carte communale n'expose pas de nouvelles populations à la nuisance liée aux champs électromagnétiques.

6.6.4 Gestion des déchets

Le SITCOM Issoire Brioude est compétent en matière de gestion des déchets. Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables sont collectés en porte-à-porte. La déchetterie la plus proche est celle de Langeac à 16 km.

L'augmentation de la population communale (+ 28 nouveaux habitants en 2034, soit 859 habitants au total) entraînera indéniablement une augmentation du volume de déchets.

L'hypothèse utilisée pour estimer le futur poids des déchets produits est celle de 350 kg de déchets par an par habitant. Le projet de la carte communale entraînera une **augmentation de 9,8 t** de déchet par

an (sur la base d'une production annuelle évaluée à 350 kg/ personne) pour le résidentiel. A cela s'ajoutera les déchets liés à la zone d'activités.

L'augmentation de la population conduira à une surproduction de déchets estimée 9,8 tonnes par an à l'horizon 2034.

La révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie concentre l'urbanisme au plus près des centre-bourgs, facilitant ainsi la future collecte des OMR et déchets recyclables en porte-à-porte.

6.7 Maintien de la qualité du paysage et du patrimoine bâti

6.7.1 Patrimoine bâti remarquable

Un unique monument historique est présent sur la commune : le **Château de Saint-Romain**. Cet édifice se situant au Sud-Est du bourg de Siaugues-Saint-Romain a été classé le 9 juillet 1984.

Dans le projet révisé, les zones constructibles au Sud du bourg de Siaugues-Saint-Romain situées dans le périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques sont déclassées. La zone constructible se limite désormais au bâti existant dans ce secteur.

Aucun site classé ou inscrit ni site patrimonial remarquable ne se trouve sur la commune.

Le projet de carte communale n'aura pas d'incidence sur le patrimoine bâti remarquable.

6.7.2 Paysage

La carte communale ne permet pas le classement d'éléments paysagers particuliers. Elle ne permet pas non plus la définition d'OAP (Orientation d'Aménagement Programmée).

Les zones constructibles ont été définies au plus près de l'enveloppe urbaine existante limitant le mitage et de préférence en dent creuse limitant les effets sur le paysage.

Du fait des surfaces, seule la zone d'activité pourra avoir un effet notable sur le paysage. Il sera nécessaire d'envisager des aménagements paysagers autour de cette zone.

7. Prise en compte des plans, Programmes et documents de rang supérieur

7.1 Généralités

Au titre de l'article R151-3 du code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale de la modification de droit commun du document d'urbanisme « Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

La présente évaluation analyse la compatibilité de la révision de la carte communale avec :

- les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- les orientations fondamentales des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire Haut-Allier et Loire Amont ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune ne s'inscrit dans aucun SCOT. La révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie doit donc appliquer la règle d'urbanisation limitée hors SCOT.

Siaugues-Sainte-Marie n'est pas concernée par la Loi Littoral. Elle est cependant concernée par la Loi Montagne.

Seuls les documents et les dispositions ou orientations en lien avec l'environnement sont analysés dans les tableaux ci-après.

7.2 Compatibilité avec le SAGE Loire Haut-Allier

Le SAGE Haut-Allier a été approuvé par arrêté inter-prefectoral du 27 décembre 2016. Le tableau suivant vérifie la compatibilité de la carte communale avec le règlement du SAGE.

Le SAGE étant une définition locale du SDAGE, seule la compatibilité de la procédure avec le SAGE Loire Haut-Allier sera vérifiée.

Tableau 4 : Compatibilité de la future carte communale au SAGE Loire Haut-Allier

| Enjeu | Règle du SAGE | Prise en compte dans la révision de la CC |
|---|--|---|
| Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire | Règle 1 : Encadrer la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau | Il n'est pas prévu de réaliser de nouveaux ouvrages de franchissement de cours d'eau dans le cadre de la révision de la carte communale. |
| | Règle 2 : Protéger les zones humides | Les zones constructibles évitent les zones humides identifiées (mesure d'évitement, secteurs 1 et 2) et prennent un recul d'au moins 10 m des cours d'eau (mesure de réduction, secteurs 1 et 2). |
| | Règle 3 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau | Il n'est pas prévu de créer de nouveaux plans d'eau dans le cadre de la révision de la carte communale. |
| | Règle 4 : Encadrer les plans d'eau existants | - |

Le projet de carte communale de Siaugues-Sainte-Marie est compatible avec le SAGE Loire Haut-Allier.

7.3 Compatibilité avec le SAGE Loire Amont

La commune intercepte également le périmètre du SAGE Loire Amont. Ce dernier a été validé lors de la CLE du 12 septembre 2017, et par arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017.

Le tableau suivant vérifie la compatibilité de la carte communale avec le règlement du SAGE.

Tableau 5 : Compatibilité de la future carte communale au SAGE Loire Amont

| Thématique | Article du SAGE | Prise en compte dans la révision de la CC |
|---|--|---|
| Qualité biologique et fonctionnelle des milieux | Article 1 : Compenser les atteintes portées aux zones humides | Les zones constructibles évitent les zones humides identifiées (mesure d'évitement, secteurs 1 et 2) et prennent un recul d'au moins 10 m des cours d'eau (mesure de réduction, secteurs 1 et 2). |
| | Article 2 : Préserver les têtes de bassin versant | - |
| | Article 3 : Préserver la dynamique fluviale sur la zone de mobilité de la Suisse | - |
| | Article 4 : Encadrer la création de plans d'eau | Il n'est pas prévu de créer de nouveaux plans d'eau dans le cadre de la révision de la carte communale. |

Le projet de carte communale de Siaugues-Sainte-Marie est compatible avec le SAGE Loire Amont.

7.4 Cohérence avec SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ». Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'objectif de ce schéma était de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2030 et 2050 sur 11 domaines obligatoires :



Figure 12 : Les 11 domaines du SRADET

Les SCOT, PLUi, PLU et cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du SRADET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Le tableau suivant identifie les règles du SRADET ayant trait à l’environnement et devant être prises en compte dans le cadre de la révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie :

| Règles du SRADET à caractère environnemental concernant la commune | Prise en compte dans la révision de la carte communale |
|---|--|
| Aménagement du territoire et de la montagne | |
| Règle 4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière | La révision de la carte communale assure une modération de la consommation foncière par la densification de l’existant (urbanisation au plus près des centre-bourgs et en dents creuses). Elle s’inscrit dans un objectif de réduction de consommation de l’espace pour l’urbanisation résidentielle et dans un objectif de densification pour l’activité. |
| Règle 5 : Densification et optimisation du foncier économique existant | |
| Règle 7 : Préservation du foncier agricole et forestier | |
| Règle 8 : Préservation de la ressource en eau | La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est prise en compte dans le cadre de la révision de la carte communale (cf. §6.3 et §6.4). Les zones humides connues ont été identifiées dans le cadre de la démarche et seront prises en compte dans les projets d’aménagement. |
| Infrastructures de transport, d’intermodalité et de développement des transports | |
| Pas de règle relative à la prise en compte de l’environnement | La révision de la carte communale privilégie le développement des bourgs et des dents creuses afin de limiter les déplacements en voiture. |
| Climat, air, énergie | |

| | |
|---|--|
| Règle 23 : Performance énergétique des projets d'aménagements | La densification des centre-bourgs a été privilégiée afin de limiter les déplacements en véhicule et ainsi les émissions de GES. |
| Règle 24 : Trajectoire neutralité carbone | |
| Règle 25 : Performance énergétique des bâtiments neufs | |
| Règle 26 : Rénovation énergétique des bâtiments | |
| Règle 28 : Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales | |
| Règle 29 : Développement des énergies renouvelables | |
| Règle 30 : Développement maîtrisé de l'énergie éolienne | |
| Règle 31 : Diminution des GES | |
| Règle 32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère | |
| Règle 33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques | Le projet révisé limite les émissions de polluants atmosphériques et donc l'exposition de la population à ces derniers en luttant contre les déplacements individuels motorisés (densification de l'existant notamment). |
| Protection et restauration de la biodiversité | |
| Règle 35 : Préservation des continuités écologiques | La révision de la carte communale n'a pas d'incidence les espaces naturels protégés (Natura 2000, ZNIEFF 1, ENS...). De plus, le projet révisé réduit les zones constructibles afin de maintenir des espaces naturels et des corridors écologiques (ZAE de Siaugues-Saint-Romain, villages du Mas, de Vaunac, de Silcuzin et de Griniac). |
| Règle 36 : Préservation des réservoirs de biodiversité | |
| Règle 37 : Préservation des corridors écologiques | |
| Règle 38 : Préservation de la trame bleue | Le projet révisé n'a pas d'incidence sur la trame bleue. |
| Règle 39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité | Les milieux forestiers sont classés en zone non constructible, tandis que les milieux agricoles ont vu leur ouverture à l'urbanisation réduite grâce à la procédure de révision. Les haies ayant un intérêt écologique ont été prises en compte dans le projet révisé (secteur 8 : ZAE de Siaugues-Saint-Romain). |
| Règle 40 : Préservation de la biodiversité ordinaire | |
| Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport | - |
| Prévention et gestion des déchets | |
| Règle 42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets | La gestion des déchets est abordée au §6.6.4 « Gestion des déchets ». |

| Risques naturels | |
|---|--|
| Règle 43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels | La révision de la carte communale intègre les risques et n’amplifie pas l’exposition de la population à ces derniers (cf. §6.5). |

La révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie ne remet pas en cause les objectifs du SRADDET et prend en compte les règles relatives à l’environnement.

8. Mesures d’évitement, réduction et compensation

Via la démarche itérative, des mesures d’évitement et de réduction ont été proposées localement, au fur et à mesure de l’avancée du projet, à la collectivité et au cabinet d’urbanisme lorsque le bureau d’études en environnement identifiait des enjeux majeurs et notamment lors des phases de terrains.

Ces mesures sont présentées dans le paragraphe « 5. Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la procédure et proposition de mesures ».

Ont ainsi été proposé :

- l’exclusion de certains secteurs à l’urbanisation à enjeu (secteur 7, inclus dans un site Natura 2000);
- le retrait vis-à-vis des cours d’eau (10 m) et des zones humides (secteur 1, 2 et 3) ;
- le retrait vis-à-vis des haies à enjeu (secteur 8).

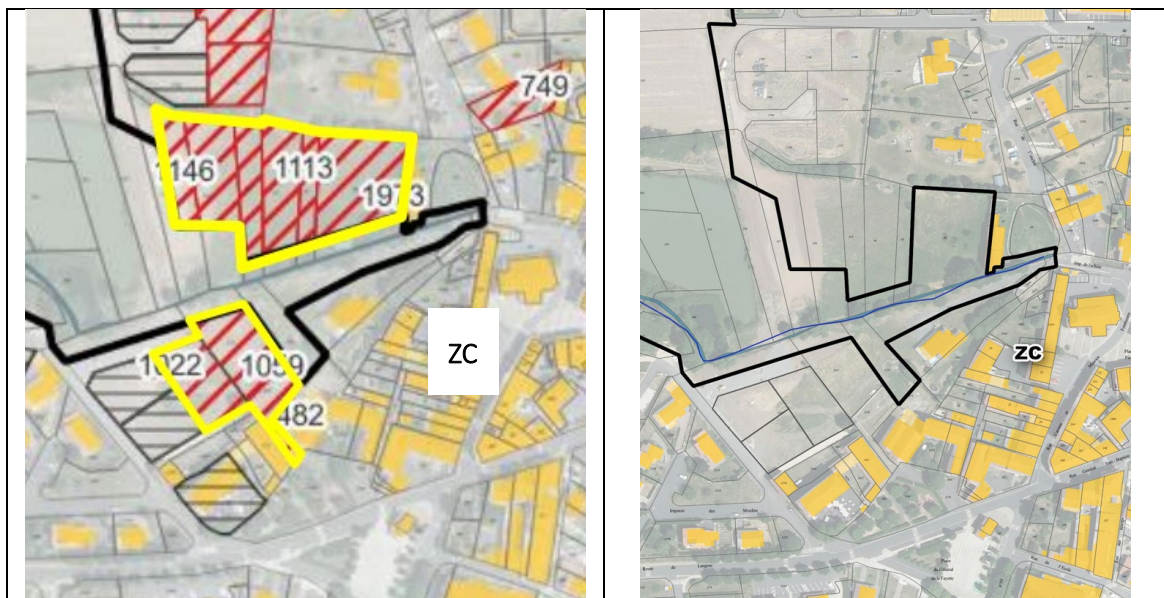


Figure 13 : Exemple d’évolution du zonage suite à l’intégration des enjeux environnementaux (secteurs 2 et 3, centre bourg)

9. Indicateurs, critères et modalité de suivi environnemental

D'après les articles R151-3 et R151-4 du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir effectuer un bilan du PLU ou document d'urbanisme (six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan), un dispositif de suivi doit être mis en place avec notamment la définition d'indicateurs.

L'utilité d'un indicateur dépend notamment de sa capacité à représenter synthétiquement la réalité, et de sa facilité d'acquisition et de compréhension.

| Indicateurs de suivi volet Environnement | | | | |
|--|---|---|---|--|
| Thématique | Indicateur | Valeur de référence | Sources | Fréquence / date d'actualisation |
| Consommation de l'espace et étalement urbain | <p>Étalement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la consommation de milieux naturels, agricoles et forestiers (ha) - Part de la consommation d'espaces par l'habitat - Part de la consommation d'espaces par les activités économiques - Nombre de résidences principales nouvellement créées | <ul style="list-style-type: none"> - 3,7 ha consommés sur la période 2011-2021 et 7,23 ha sur la période 2021-2023 | <ul style="list-style-type: none"> - INSEE - Demandes de permis de construire - BD Topo – IGN (analyses SIG) - Portail national de l'artificialisation des sols | Annuelle ou révision de la carte communale selon la disponibilité de la donnée |
| | <p>Densité de l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements par ha bâti - Part des logements vacants | <ul style="list-style-type: none"> - La carte communale vise 10 logements/ha | <ul style="list-style-type: none"> - Justification de la future carte communale - INSEE | Annuelle |
| Maintien des espaces agricoles | <ul style="list-style-type: none"> - Superficie de la SAU - Nombres d'exploitations agricoles - Superficie de prairies permanentes - Évolution des surfaces déclarées à la PAC | <ul style="list-style-type: none"> - SAU 2020 : 2 737 ha - 43 exploitations agricoles en 2020 - Surfaces déclarées à la PAC : 2 579,1 ha en 2021 | <ul style="list-style-type: none"> - Agreste (ministère de l'Agriculture, RGA) - Chambre d'agriculture - Registre Parcellaire Graphique (RPG) | Annuelle ou révision de la carte communale suivant la disponibilité de la donnée |
| Climat, énergie | <p>Déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Part des ménages motorisés - Évolution du nombre de voitures par foyer - Part des déplacements en voiture - Nombre d'aires de co-voiturage | <ul style="list-style-type: none"> - 85,9 % des ménages motorisés (INSEE) - Quasi la moitié des ménages ont au moins 2 véhicules, en constante augmentation 45,1% en 2020 contre 35,4% en 2009) | <ul style="list-style-type: none"> - INSEE | Annuelle ou révision la carte communale suivant la disponibilité de la donnée |

| | | | | |
|---|--|--|---|--------------------------------|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - 88,4 % des trajets domicile – travail réalisés en voiture (2020) - 0 aire de co-voiturage en 2023 mais nombreux stationnement disponible sur toute la commune (122 places dont 11 à côté de l'arrêt de bus) | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de projets mis en œuvre pour une réduction de la consommation énergétique et la réduction des émissions de GES - Quantité d'EnR produite | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de données disponibles à l'échelle communale | - | Annuelle |
| Eau potable | <ul style="list-style-type: none"> - Consommation m³ d'eau potable - Qualité de l'eau distribuée aux abonnés | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de données disponibles | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport sur les services publics - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable | Annuelle |
| Eau usées | <ul style="list-style-type: none"> - Taux de conformité des installations d'assainissement individuel - Taux de charge des stations d'épuration | <ul style="list-style-type: none"> - 7 STEU dont 2 présentant des faiblesses (Siaugues et Bussac) | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport sur les services publics - SPANC | Annuelle |
| Milieu naturel – Continuités écologiques – TVB | <ul style="list-style-type: none"> - Surface en N et A dans le PLU | <ul style="list-style-type: none"> - Zone Constructible : 59,08 ha - Zone Constructible destinée à l'Activité : 14,13 ha - Zone Non Constructible : 4 014,12 ha | <ul style="list-style-type: none"> - Futur carte communale | Révision de la carte communale |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Superficie de boisements - Qualité des cours d'eaux | <ul style="list-style-type: none"> - 1 100 ha de boisements - Qualité bonne majoritairement | <ul style="list-style-type: none"> - OSCOM - SAGE | Révision de la carte communale |

10. Méthodologie de l'évaluation environnementale

10.1 Démarche générale

L'évaluation environnementale de la révision de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie s'est déroulée d'octobre 2023 à avril 2024 dans le cadre d'une mission confiée à un bureau d'études spécialisé en environnement (EODD Ingénieurs Conseils) qui a accompagné le bureau d'études Réalités et Descoeur.

Des prospections de terrains ont été réalisées le 28 février 2024 par un écologue, Jorann GRAVE.

10.2 Les auteurs

Le rapport de l'évaluation environnementale a été rédigé par Alexandra REYMOND, responsable projet et ingénieure environnementaliste depuis 13 ans en bureau d'études, et par Madeleine SALEIX, chargée d'étude règlementaires.

Les prospections de terrains ont été réalisées par Jorann Grave, écologue, 2 ans d'expérience en bureau d'étude.

ANNEXE 1 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le présent document est la propriété intégrale et exclusive d'EODD et ne peut être diffusé ni reproduit, partiellement ou totalement, sans son autorisation.

Les Informations contenues dans l'étude seront utilisées de façon limitée comme il est précisé ci-après par tout Bénéficiaire (personne physique et/ou morale/entité) à qui est communiquée la présente offre.

À ce titre, tout Bénéficiaire s'engage, sauf obligation légale ou judiciaire, et à l'exception des Informations qui seraient déjà dans le domaine public, à respecter les obligations suivantes :

- ne pas divulguer ni révéler les Informations ou toutes discussions en cours entre les Parties, ni aucun fait qui y soit relatif à des tiers ;
- n'utiliser les Informations que dans le contexte de la mission ;
- ne communiquer les Informations (ou leur contenu) qu'aux seules personnes (dirigeants, salariés ou conseils extérieurs) qui devront prendre part aux études ou aux décisions relatives à l'opération projetée et exiger, préalablement, qu'elles s'engagent à préserver la nature confidentielle de ce projet de rapprochement et des Informations ;
- restituer (ou détruire), à la demande des personnes ayant transmis les Informations, toutes les Informations (ou les copies) ayant été transmises, et détruire tous les comptes rendus, documents, notes, ou mémorandums avec leurs copies sous quelle que forme que ce soit, qui auraient pu être établis sur la base des Informations reçues et en justifier à première demande, à l'exception des documents dont la conservation est requise par tout règlement et règle déontologique ;
- ne contacter, sans accord préalable écrit, dans le cadre de l'Opération, aucun concurrent/opérateur susceptible d'une manière ou d'une autre de réaliser une telle mission, et ne pas utiliser les Informations ou la connaissance de l'existence de discussions passées ou en cours pour détourner à son profit les termes de l'offre pour la réalisation de la mission ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations, notamment en assurant leur sécurité physique par tous moyens appropriés et en particulier en les conservant dans des endroits sécurisés et en apposant sur les documents se rapportant à ces informations, la mention « CONFIDENTIEL » chaque fois que cela sera nécessaire ;
- réparer toutes conséquences dommageables que pourrait subir EODD Ingénieurs Conseils en charge de la réalisation de la mission en cas de non respect du présent engagement de confidentialité.

En l'absence de réalisation de l'Opération, les obligations prévues ci-dessus demeureront valables pour une durée de 2 ans à compter de la décision de ne pas réaliser l'Opération tant que les Informations n'auront pas été portées à la connaissance du public ou n'auront pas perdu leur caractère significatif.

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu la violation de la présente obligation de confidentialité, mais sans limitation, relatifs à sa validité, son interprétation et/ou son exécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.